

REGLEMENTS GENERAUX du DISTRICT

TABLE DES MATIERES

Avant – propos
Préambule

TITRE 1 ORGANISATION GENERALE

Chapitre 1 La Ligue

Article 1 Composition de la ligue
Article 2 Dates prises en compte pour une saison

Article 3 Publication des décisions

Chapitre 2 Les districts

Article 4 Dispositions légales
Article 5 Les commissions de district
Article 6 à 9 Réservés

Chapitre 3 Les Clubs

SECTION 1 AFFILIATION

Article 10 Procédure

SECTION 2 OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Article 11 Dirigeants
Article 12 Minimum de licenciés
Article 13 Licence assurance obligatoire
Article 14 Responsabilités des clubs

SECTION 3 MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Paragraphe 1 Changement de nom
Article 15 Procédure
Paragraphe 2 Changement de siège social
Article 16 Procédure et conditions
Paragraphe 3 Fusion
Article 17 Procédure, conditions et répercussions
Article 17bis Les ententes
Article 17ter Les groupements de jeunes

SECTION 4 CESSATION D'ACTIVITES

Paragraphe 1 Non activité
Article 18 Définition
Article 19 Reprise d'activités
Paragraphe 2 Radiation
Article 20 Délais
Article 21 Motifs de radiation
Article 22 Réinscription
Paragraphe 3 Démission
Article 23 Procédure

Chapitre 4 Joueurs sous contrat – Joueurs amateurs

SECTION 1	DEFINITIONS
	Article 24 Joueurs sous contrat
	Article 25 Joueurs amateurs
	Article 26 Obligations du joueur amateur
	Article 27 Infraction aux règles de l’amateurisme
	Article 28 Sanctions
SECTION 2	CHANGEMENT DE STATUT – INDEMNITE DE MUTATION
SECTION 3	INDEMNITE DE PREFORMATION

TITRE 2 LA LICENCE

Article 29	Introduction
------------	--------------

Chapitre 1 Types de licences

SECTION 1	DESCRIPTIF
	Article 30 Types de licences
	Article 31 Organismes délivrant les licences
SECTION 2	UNICITE DE LA LICENCE
Paragraphe 1	Principe
	Article 32 Signature de plus d’une licence
	Article 33 Réservé
Paragraphe 2	Exceptions
	Article 34 Signature régulière de plusieurs licences
	Article 35 Licence de dirigeant

Chapitre 2 Obtention de la licence

SECTION 1	CATEGORIES D’AGE
	Article 36 Généralités
SECTION 2	NATIONALITE
	Article 37 Joueur né de parents étrangers
	Article 38 Etranger ressortant d’un pays de l’UE
	Article 39 Joueur naturalisé français
SECTION 3	CONTROLE MEDICAL
	Article 40 Certificat médical
	Article 41 Contre indications
	Article 42 Mentions obligatoires
	Article 43 Surclassements
	Article 44 Participation en catégorie inférieure
	Article 45 Réservé
SECTION 4	FORMALITES ADMINISTRATIVES
	Article 46 Demande et retrait de licence
	Article 47 Réservé
	Article 48 Réservé
	Article 49 Transmission des demandes de licences
	Article 50 Utilisation de pseudonymes

ENREGISTREMENT DES LICENCES

Article 51	Enregistrement et mentions apposées
Article 52	Réservé
Article 53	Réservé

SECTION 5 CAS DE REFUS, DE RETRAIT, D'ANNULATION

Article 54	Refus d'établissement de la licence
Article 55	Annulation

Chapitre 3 Qualification

SECTION 1 GENERALITES

Article 56	Définition
Article 57	Limitation

SECTION 2 DELAI DE QUALIFICATION

Article 58	Délai normal de qualification
------------	-------------------------------

Chapitre 4 Mutation

SECTION 1 CONDITIONS ET FORMALITES

Paragraphe 1	Procédure générale de changement de club
Article 59	Demande de licence
Paragraphe 2	Périodes de changement de club
Article 60	Périodes et formalités annexes
Paragraphe 3	Cas particuliers
Article 60bis	Restrictions aux changements de club des jeunes
Article 60ter	Spécificités du changement de club jeunes
Paragraphe 5	Oppositions à toutes mutations
Paragraphe 6	Procédures spécifiques aux mutations
Paragraphe 7	Mutations internationales
Paragraphe 8	Autres mutations – Associations reconnues

SECTION 2 CACHET MUTATION

Paragraphe 1	Principe
Article 61	Validité du cachet mutation
Article 62	Cas particulier
Article 62bis	Exemptions du cachet mutation

TITRE 3 LES COMPETITIONS

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 63	Définition du match officiel
Article 64	Obligations des clubs
Article 65	Dates prises en compte
Article 66	Règlement du jeu
Article 67	Interdictions
Article 68	Matches irréguliers
Article 69	Paris sur les matches
Article 70	Usage de produits dopants
Article 71	Organisation de tournois
Article 72	Arbitrage
Article 73	Rapport d'arbitre ou de délégué
Article 74	Reservé
Article 75	Répercussions des forfaits

Chapitre 2 Organisation

SECTION 1	EPREUVES DE DISTRICT
	Article 76 Engagements
	Article 77 Droits à verser
	Article 78 Forfait billetterie
	Article 79 Mutuelle
	Article 80 Date d'application des modifications
	Article 81 Pyramide des compétitions et homologations
	Article 82 Composition des groupes
	Article 83 Obligations des clubs et conditions d'application
	Article 83bis Règles concernant les ententes
	Article 84 Particularités concernant les surclassements
	Article 85 Nombre de joueurs à inscrire sur la feuille de match – Remplacements
	Article 85bis Dispositions concernant les remplacés/remplaçants
	Article 86 Organisation des compétitions
	Article 87 Droit d'accession des équipes
	Article 88 Organisation des championnats jeunes à 11
	Article 89 relations avec les fédérations affinitaires
	Article 90 Situation des clubs ne s'engageant pas
	Article 91 Horaires des matches
	Article 92 Dérogations aux dates
	Article 93 Dérogations horaires
	Article 93bis Dérogations à l'initiative des commissions
	Article 94 Parution des dates des matches refixés
	Article 95 Interdictions
	Article 96 Conséquences de certains matches
	Article 97 Match sur terrain neutre
	Article 98 Modalités lors des matches arrêtes
	Article 98bis Dispositions applicables aux dernières séries des championnats

Chapitre 3 Déroulement des rencontres

SECTION 1	TERRAINS
	Article 99 Connaissance des terrains
	Article 100 Terrains homologués
	Article 100bis Réserve
	Article 101 Arrêtés municipaux et dispositions pour les nocturnes
	Article 101bis Conséquences pouvant résulter d'un terrain interdit
SECTION 2	VESTIAIRES ET DIVERS
	Article 102 Obligations du club recevant
	Article 103 Dispositions concernant les terrains
	Article 104 Réclamations
	Article 105 Couleurs des maillots
	Article 106 Pancartes obligatoires
	Article 107 Matériel de secours
	Article 108 Délégué au terrain
	Article 109 Ballons
	Article 110 Ballons sur terrain neutre

SECTION 3	LES JOUEURS	
	Article 111	Comportement
	Article 112	Qualification
SECTION 4	FORMALITES D'AVANT ET D'APRES MATCH	
	Article 113	Feuille d'arbitrage ; dispositions communes
	Article 113bis	Feuille de match informatisée
	Article 113ter	Feuille de match papier
	Article 113qu	Arbitres et assistants auxiliaires et bénévoles
	113.5	Arbitre auxiliaire
	Article 114	Numérotation des joueurs
	Article 115	Vérification d'identité
	Article 116	Réserves administratives
SECTION 5	FORMALITES EN COURS DE MATCH	
	Article 117	Remplacements
	Article 118	Participation d'un joueur non inscrit
	Article 119	Réserves techniques
SECTION 6	HOMOLOGATION	
	Article 120	Règle générale

Chapitre 4 Participation aux rencontres

SECTION 1	DEFINITION	
	Article 121	Joueur participant
	Article 122	Conditions à remplir
SECTION 2	RESTRICTIONS INDIVIDUELLES	
	Article 123	Joueur suspendu
	Article 124	Délai entre 2 matches
	Article 125	Licence enregistrée après le 31 Janvier
	Article 126	Respect des catégories d'âge
	Article 127	Mixité autorisée
	Article 128	Educateurs
	Article 129	Restrictions inscrites sur la licence
SECTION 3	RESTRICTIONS COLLECTIVES	
	Article 130	Equipes incomplètes
	Article 131	Nombre de licences mutation
	Article 132	Réservé
	Article 133	Mutés supplémentaires
	Article 134	Joueurs étrangers
	Article 135	Dispositions applicables aux équipes B, C, D, ...
	Article 136	Participation des joueurs dans les différentes équipes
	Article 137	Autorisations et interdictions par rapport aux compétitions jeunes de Ligue
SECTION 4	SANCTIONS	
	Article 138	Sanction sportive

Chapitre 5 Matchs internationaux

TITRE 4 PROCEDURES – PENALITES

Chapitre 1 Procédures

SECTION 1 GENERALITES

Article 139	Convocation devant une commission
Article 140	Convocation en appel
Article 141	Mentions obligatoires sur la convocation
Article 142	Présence de conseil
Article 143	Date limite des dossiers de litige
Article 144	Irrecevabilité

SECTION 2 RECLAMATIONS

Article 145	Confirmation des réserves
Article 146	Evocation en dehors de réserves transformées
Article 147	Evocation d'urgence
Article 148	Délibérations
Article 148bis	Perte d'un match par pénalité

SECTION 3 APPELS

Paragraphe 1	Dispositions générales
Article 149	Instances compétentes
Article 150	Décisions du district
Article 151	Situations créées par un appel
Paragraphe 2	Appel des décisions des commissions de district
Article 152	Appel des décisions
Article 153	Réservé
Article 154	Evocation d'une affaire jugée
Paragraphe 3	Appel des décisions devant la Ligue
Article 155	Réservé

SECTION 4 PROCEDURES SPECIFIQUES AUX MUTATIONS

Article 156	Appel en cas de changement de club
Article 157	Réservé
Article 158	Joueur sous contrat requalifié
Article 159	Opposition à changement de club

SECTION 5 RECOURS EXCEPTIONNELS

Paragraphe 1	Demande en révision
Paragraphe 2	Evocation

Chapitre 2 Pénalités

SECTION 1 GENERALITES

Article 160	Liste des pénalités
Article 161	Réservé
Article 162	Barème des sanctions
Article 163	Sursis
Article 164	Joueur titulaire d'une double licence

SECTION 2 MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

Article 165	Propos portant atteinte aux organismes du football
Article 166	Manquements très graves
Article 167	Injures
Article 168	Sollicitations d'avantages financiers
Article 169	Infractions aux règles de l'amateurisme

Article 170	Fraude
Article 171	Usage de produits dopants

SECTION 3 MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

Article 172	Absence à une sélection, à un stage
-------------	-------------------------------------

SECTION 4 INFRACTION A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

Article 173	Généralités
Article 174	Infraction à la mixité, aux catégories d'âge
Article 175	Participation à 2 matches consécutifs sans respect du délai
Article 176	Réservé
Article 177	Joueur signant plus d'une demande de licence
Article 178	Insuffisance de licences dirigeant
Article 179	Envoi des feuilles de match
Article 180	Utilisation des services d'un étranger sans lettre de sortie
Article 181	Utilisation de joueur(s) d'un autre club sans autorisation
Article 182	Match contre une équipe étrangère
Article 183	Emprunt par un club d'un autre nom

SECTION 5 : FAITS D'INDISCIPLINE

Article 184	Réservé
Article 185	Réservé
Article 186	Exécution de la suspension
Article 186bis	Réservé
Article 187	Réservé
Article 188	Faute entraînant l'incapacité de la victime
Article 189	Vente de boissons ; défaut de police du terrain
Article 190	Réservé
Article 191	Club suspendu

SECTION 6 : AUTRES INFRACTIONS

Article 192	Respect des décisions de la DNCG
Article 193	Non paiement des sommes dues
Article 194	Rétrogradation pour raisons financières en compétition FFF
Article 195	Rétrogradation pour raisons financières en compétition Ligue et district
Article 196	Match à huis clos
Article 197	Radiation de membres par un club
Article 198	Demande en révision
Article 199	Evocation
Article 200	Possibilité de sanction par le Comité directeur
Article 201	Matches à surveiller
Article 202	Mesures particulières relatives aux éducateurs diplômés

Annexe 1	Guide de procédure pour la délivrance des licences (R.G. de la Ligue)
Annexe 2	Police d'assurance spécifique à la Ligue (R.G. de la Ligue)
Annexe 3	Télématique
Annexe 4	Règlement disciplinaire
Annexe 5	Barème des sanctions (R.G. de la Ligue)
Annexe 6	Barème financier
Annexe 7	Règlements des championnats
7.1	Championnats seniors
7.2	Championnat Football d'entreprise
7.3	Championnats jeunes à 11

7.4.A	Championnat vétérans à 11
7.4.B	Championnat vétérans à 7
7.5	Football d'animation
7.6.A	Championnat Départemental féminin seniors
7.6.B	Championnat senior féminin à 7
7.7	Championnat Futsal
7.7bis	Championnat Futsal U17, U15
7.7ter	Championnat futsal seniors féminines
7.8	Trophée des glaces
Annexe 8	Les forfaits – La cotation
Annexe 9	Guide de procédure pour homologation (R.G. de la Ligue)
Annexe 10	L'exclusion temporaire
Annexe 11	Règlements des coupes de District
11. F	Organisation des finales
Annexe 12	Challenge du comportement sportif
12.1	Challenge des U19 et U18
12.2	Challenge de la sportivité Futsal
Annexe 13	Arbitrage des rencontres
Annexe 14	Principes généraux pour les montées et les descentes
Annexe 15	Charte éthique
Annexe 16	Groupements de clubs jeunes
Annexe 17	Changement de terrain et remise de matches
Annexe 18	Particularités concernant les surclassements

AVANT PROPOS

Le District Artois applique dans leur intégralité et leurs formes, les règlements généraux de la Ligue du Nord – Pas de Calais de Football votés en assemblée générale de la Ligue du Nord – Pas de Calais le 28 Juin 1997 et modifiés en Assemblée Générale de ligue sauf pour les articles de ces règlements généraux adaptés au District et votés en assemblée générale du district les 27 Juin 1997 et modifiés lors des assemblées générales successives

PREAMBULE

Les sujets qui ne sont pas repris dans les présents règlements généraux sont régis par les règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les textes **modifiés dans la présente édition sont écrits** en caractères gras

TITRE I ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE I : LA LIGUE

Article 1 : Composition de la Ligue

La Ligue se compose des associations déclarées selon la loi du 01 Juillet 1901 ainsi que des sociétés à objet sportif et des sociétés anonymes d'économie mixte constituées conformément aux dispositions de la loi n° 84 – 610 du 16 Juillet 1984 modifiées par le décret d'application paru au Journal Officiel du 08 Janvier 2004

Article 2 : Dates prises en compte pour une saison

- 1 La saison sportive débute le 1^{er} Juillet d'une année et s'achève le 30 Juin de l'année suivante.
- 2 Les présents règlements sont applicables intégralement pour tout ce qui concerne les compétitions de district à compter du premier jour de la saison sportive

Article 3 : Publication des décisions

- 1 Les procès verbaux de l'assemblée générale, des réunions du Comité de Direction, et des commissions sont portés à la connaissance des clubs dans les conditions énoncées à l'Annexe 3.
- ~~2 Les conditions dans lesquelles un bulletin d'information publié par la Ligue à l'intention des clubs est distribué font l'objet de règles propres à la Ligue.~~
- 3 Tous les mardis à partir de 16h00, un journal hebdomadaire dénommé Hebdo Foot Artois paraît sur le site du district. Il reprend l'ensemble des décisions des commissions (sauf la discipline et l'appel disciplinaire) et fournit des informations destinées aux clubs. Toutefois, en cas de litige, seules les indications paraissant dans la rubrique « procès verbaux » sont prises

en compte. Les décisions de la commission de discipline paraissent au plus tard le mercredi à 10h00.

CHAPITRE 2 : LES DISTRICTS

Article 4 : Dispositions légales

Le district régi par la loi du 1^{er} Juillet 1901, jouit de l'autonomie administrative, sportive et financière dans le cadre des statuts et règlements de la Ligue de football des Hauts de France et de la FFF depuis le 1^{er} Juillet 1997.

Les relations entre la ligue et le district sont réglementées par un protocole d'accord signé entre les deux parties.

Article 5 : Les commissions de district

5.1 : Généralités

Le comité de direction peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement du district.

Le Président du district, ou son représentant nommé désigné, assiste de plein droit aux réunions de ces commissions sauf en matière disciplinaire ou d'appel.

Les membres des commissions ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité de Direction. Les justificatifs doivent être produits aux fins de vérifications.

5.2 : Nomination des membres

Les membres des commissions, sont nommés chaque saison par le Comité de Direction à l'exception des membres des commissions de discipline, d'appel disciplinaire et de surveillance des opérations de vote. Ces commissions élisent parmi leurs membres ~~un Président et un Secrétaire~~ qui est soumis l'approbation du Comité de Direction lequel nomme le président.

Les commissions examinent en première instance les litiges relevant de leurs compétences et établissent un procès verbal de leurs réunions pour insertion dans Artois Hebdo Foot.

5.3 : Attributions

Les attributions des commissions de district sont fixées par les règlements généraux complétés par le règlement intérieur du district. Dans leurs décisions les commissions doivent tenir compte des règlements particuliers des épreuves.

5.4 : Réunions

Les commissions de District élaborent éventuellement leur règlement intérieur et le soumettent à l'homologation du Comité de Direction. Elles se réunissent obligatoirement au siège du District ou au CRAF de Liévin sauf dérogation accordée par le bureau du Comité de Direction.

Les commissions ne peuvent pas se réunir en même temps que le Comité de Direction.

5.5 : Désignation des départements

Les commissions sont réparties en 5 départements

Département jeunes

Département seniors

Département technique

Département information, organisation, promotion et divers

Département gestion des contentieux

Le rattachement des commissions aux départements, ainsi que leurs attributions sont repris au règlement intérieur du district.

SECTION 1 : AFFILIATION

CHAPITRE 3 : LES CLUBS

Article 10 : Procédure

- 1 Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la Ligue, par l'intermédiaire du District, en 2 exemplaires, le dossier d'affiliation composé comme suit :
 - Le formulaire de demande d'affiliation disponible sur le site de la FFF, rempli et signé du président et du secrétaire, indiquant :
 - a) la composition de son comité de direction (noms, dates de naissance, coordonnées), celui-ci étant responsable devant la Fédération, la Ligue et le District. Les membres du bureau doivent être âgés d'au moins 16 ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal.
 - b) L'adresse du siège social et du terrain qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la Ligue et du District dont relève la commune d'appartenance du club sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances compétentes.
 - c) La désignation des couleurs.
Ses statuts
Le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture (ou sous Préfecture) dont il dépend. Ce dossier doit être accompagné du montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours.
- Le dossier complet, dont une photocopie est gardée au secrétariat du district, est transmis à la ligue.

SECTION 2 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Article 11 : Dirigeants

- 1 Les clubs ressortissants de la ligue et leurs dirigeants doivent être amateurs. Ils ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation.
- 2 Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence de joueur, de la licence spéciale fournie par la Fédération (au minimum le président, le secrétaire et le trésorier). Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus, sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Les joueurs âgés d'au moins 16 ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence, ou une licence joueur sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
Toute équipe de jeunes doit obligatoirement être accompagnée d'au moins un responsable majeur licencié. A défaut la rencontre ne peut avoir lieu et l'équipe concernée est considérée forfait.
- 3 Seuls les dirigeants titulaires de la dite licence ou tout licencié âgés d'au moins 16 ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances officielles (district, ligue ou FFF) où ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.
- 4 Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs des équipes doivent obligatoirement être titulaires d'une licence de dirigeant ou d'une licence joueur ou d'une licence arbitre dont le numéro est porté sur la feuille d'arbitrage.

- 5 Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non affinitaire.
- 6 La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des compétitions organisées par la Fédération ou la LFP.
- 7 Le correspondant officiel d'un club est celui dont le nom sera communiqué par footclubs. Seul ce correspondant est habilité à recevoir les courriers et les courriels destinés au club.
- 8 Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts est notifié dans la quinzaine au district qui transmet à la ligue pour information de la Fédération.
L'obligation d'être licencié concerne au minimum le président, le secrétaire et le trésorier.

Article 12 : Minimum de licenciés

Sauf pendant une période d'inactivité prononcée par la ligue sur proposition du district, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison.

A défaut il peut être radié sur proposition de la ligue.

Article 13 : Licence – assurance obligatoire

Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les arbitres et les éducateurs est lié à la signature des licences. Ces dispositions sont spécifiques à la Ligue de football des Hauts de France. (annexe 2 des présents R.G. et des R.G. de la Ligue)

Article 14 : Responsabilités des clubs

- 1 Tout club dépendant de la Fédération est responsable vis à vis d'elle des actions de ses licenciés et des spectateurs. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant, pendant et après les matches ainsi que la protection des officiels et des arbitres. (accompagner les arbitres jusqu'à leur voiture, éventuellement leur assurer une protection jusqu'à la sortie du stade)
- 2 Toute association ou club dépendant de la Fédération, qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis, ou de tiers quelconques est responsable, vis à vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements, et qui seraient contraires aux règlements généraux, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes, et n'en avoir tiré aucun avantage.

SECTION 3 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES

PARAGRAPHE 1 : CHANGEMENT DE NOM

Article 15 : Procédure

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District et de la Ligue. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} Juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

PARAGRAPHE 2 : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Article 16 : Procédure et conditions

- 1 Le changement de siège social d'un club entraînant son transfert dans une autre localité ne peut, en aucun cas, être invoqué pour bénéficier de mutations nouvelles avant la prochaine période normale de mutations. Entre temps, c'est toujours le point zéro de la précédente localité qui compte comme siège du club.
- 2 L'appartenance d'un club au district et à la ligue ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social. De même une demande de fusion (art 17) doit tenir compte du siège social des clubs concernés tels que enregistrés au début de la saison.

- 3 Toutefois, un club peut obtenir par décision du Conseil Fédéral, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la ligue ou du district si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle ligue ou du nouveau district.

PARAGRAPHE 3 : FUSION

Article 17 : Procédure, conditions et répercussions

La fusion **création** entre 2 ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le ~~Conseil Fédéral~~ **Comité exécutif** après avis du District et de la Ligue.

La fusion absorption entre 2 ou plusieurs clubs nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit du club subsistant qui conserve son numéro d'homologation

Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs du district sauf exception accordée par la Ligue. Les sièges des clubs concernés ne peuvent être distants, les uns des autres, de plus de 15 kilomètres par la voie routière la plus courte. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis à vis des organismes du football et de leurs licenciés.

La distance de 15 kms s'applique également aux fusions entre clubs situés à l'intérieur d'une collectivité territoriale (Communauté de communes, Communauté d'agglomérations, Communauté urbaine, SIVOM, ...)

~~Les clubs désirant fusionner doivent soumettre préalablement, par l'intermédiaire du~~ **le projet de fusion est transmis avant le 15 Mai** au district ~~qui fournit son avis, à l'aval de puis à~~ la Ligue ~~leur projet motivé établi par les Comités Directeurs~~. Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue saisit dans les huit jours de la réception du projet, la Fédération et la Ligue Nationale pour les clubs de **N1** et **N2**. Le défaut de réponse à la Ligue de ces organismes dans les quinze jours est assimilé à un accord tacite.

~~Le projet motivé doit parvenir à~~ la Ligue **rend son avis au plus tard le 31 Mai**.

Le défaut de réponse de la Ligue ~~au 20 mai~~ **dans ce délai** est assimilé à un accord tacite sur le projet présenté. Ce délai est porté au 30 Mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux.

La **validation** définitive de la fusion par le ~~Conseil Fédéral~~ **le comité exécutif FFF** est subordonnée à la production sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire du district et de la ligue des procès verbaux des assemblées générales des clubs, régulièrement convoquées et ayant décidé leur dissolution, du procès verbal de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle association régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son comité. Ces pièces doivent parvenir au plus tard à la Ligue pour le 1^{er} Juillet.

En outre le nouveau club doit se conformer aux dispositions de l'article 10 des présents règlements.

La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le nouveau club et ses équipes prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au titre 2 des présents règlements.

La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion. Les sanctions financières ou sportives prononcées en application du statut de l'arbitrage à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 55 du statut de l'arbitrage

Article 17 bis : Les ententes

Dispositions communes aux ententes seniors et jeunes :

Elles sont réalisées chaque saison, renouvelables et soumises à l'accord du Comité de Direction.

Le club premier nommé est désigné responsable de l'entente et les rencontres se déroulent sur son terrain.

Une seule entente est autorisée par club pour chaque catégorie.

Une nouvelle entente prend place dans la dernière division de sa catégorie. En cas de dissolution d'une entente ou de modification de sa composition, les clubs s'engageant seuls reprennent la compétition dans la dernière division de la catégorie.

Les ententes ne peuvent participer qu'aux compétitions de district et dans chaque catégorie engagée, chaque club doit compter au moins 3 licenciés.

Dispositions particulières aux ententes seniors :

Les ententes sont autorisées entre 2 clubs uniquement et ne peuvent accéder au-delà du niveau D4 à condition d'être composée des mêmes clubs.

Dispositions particulières aux ententes jeunes :

Les ententes sont autorisées entre 2 clubs exclusivement

Les ententes peuvent accéder jusqu'au **niveau D2** à condition d'être formées des mêmes clubs depuis la dernière division de la catégorie.

Dispositions particulières aux ententes participant au challenge U19 féminin

Chaque club intégrant l'entente doit comporter au minimum 3 joueuses pour une entente composée de 3 ou 4 clubs et 5 joueuses pour une entente à 2 clubs

Aucun des clubs ne peut avoir une équipe U19F

L'entente ne peut comporter au maximum que 4 clubs distant au plus de 20 kms

L'entente doit être autorisée par le district et le conseil de ligue

Comptabilisation des ententes pour l'application de l'article 83 :

Les ententes seniors ne sont pas prises en compte.

Chez les jeunes elles sont décomptées pour une demi-équipe pour chaque club participant aux compétitions de football à 11, à 8 et à 7 ou en challenge U19F

Elles sont interdites si elles concernent le football à 5 et à moins

Article 17ter : Les groupements de clubs de jeunes

Les dispositions concernant la création de tels groupements sont décrites à l'annexe 16 aux présents règlements généraux.

SECTION 4 : CESSATION D'ACTIVITES

PARAGRAPHE 1 : NON ACTIVITE

Article 18 : Définition

Est en non activité le club qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par la Ligue pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par la ligue à être en non activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non activité partielle par décision de la Ligue.

Article 19 : Reprise d'activité

La non activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la Ligue ~~et ratifiées par le Conseil Fédéral~~, La reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er}

Juin. Si, en dehors de cette période, la Ligue est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non activité) qu'avec le consentement du club auquel ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

Sans réponse dans un délai de 10 jours l'avis est considéré comme favorable.

En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la ligue qui statuera en dernier ressort.

PARAGRAPHE 2 : RADIATION

Article 20 : Délais

Un club demeuré 2 (deux) saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

Article 21 : Motifs de radiation

Tout club en activité ou en non activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article 22 : Réinscription

Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 10

Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation sauf si le club a acquitté l'arriéré de cotisation dans le cas d'une radiation pour non-paiement de celle-ci.

PARAGRAPHE 3 : DEMISSION

Article 23 : Procédure

~~Les démissions~~ **demandes de cessation définitive d'activités** doivent être adressées à la Ligue ~~sous pli recommandé pour être transmises au Conseil Fédéral~~. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables vis à vis de la Fédération des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisations, amendes, abonnement au bulletin, remboursement, etc.... Le non paiement de ces sommes est passible des sanctions prévues.

CHAPITRE 4 : JOUEURS SOUS CONTRAT - JOUEURS AMATEURS

SECTION 1 : DEFINITIONS

Article 24 : Joueurs sous contrat

Est professionnel, semi-professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la charte du football professionnel.

Est fédéral, tout joueur ayant signé en cette qualité un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat **N2, N3 ou R1**.

Article 25 : Joueur amateur

Est amateur tout joueur qui, n'étant pas visé par l'article 24, recherche en conséquence dans la pratique du football sans but lucratif, en même temps qu'une saine distraction, l'amélioration ou la conservation de sa condition physique ou morale et ne tire du football que des revenus complémentaires.

Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3 des règlements généraux de la F.F.F.

Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujéti à la juridiction de la LFP.sauf en ce qui concerne son statut amateur.

Article 26 : Obligations du joueur amateur

Le joueur amateur doit notamment :

- 1 être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission de contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football
- 2 jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection dans une équipe comprenant des professionnels il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.
- 3 s'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom si elle est liée à la pratique du football.
- 4 Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football
- 5 Respecter les statuts du club amateur auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations ;

Article 27 : Infractions aux règles de l'amateurisme

Les commissions régionales de contrôle des mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 26 et de contrôler obligatoirement les mutations.

Article 28 : Sanctions

Est passible des sanctions prévues le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 25 et 26

SECTION 2 : CHANGEMENT DU STATUT – INDEMNITE DE MUTATION

Il sera fait application des articles 51 à 55 des règlements généraux de la FFF et de l'article 28bis des RG de la Ligue.

SECTION 3 : INDEMNITE DE PREFORMATION

Il sera fait application des articles 56 à 58 des règlements généraux de la FFF

TITRE 2

LA LICENCE

Article 29 : Introduction

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFP, la Ligue, le District ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la Ligue, le District ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club. Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 : TYPES DE LICENCES

SECTION 1 : DESCRIPTIF

Article 30 : Types de licences

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

- licence joueur
 - amateur (libre, football entreprise, loisir, futsal)
 - sous contrat (professionnel, fédéral, semi-professionnel, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti)
- licence dirigeant
- Licence éducateur, licence éducateur fédéral (technique, moniteur)
- Licence arbitre
- La licence U6 n'autorise pas son titulaire à participer aux plateaux U9

Article 31 : Organismes délivrant les licences

La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, élite et espoirs, des joueurs stagiaires, aspirants et apprentis, les licences techniques.

La LFP délivre les licences des joueurs professionnels et semi-professionnels

La Ligue de football des Hauts de France délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants, de moniteurs et d'arbitres.

SECTION 2 : UNICITE DE LA LICENCE

PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE

Article 32 : Signature de plus d'une licence

Un joueur ne peut signer plus d'une licence « joueur » dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au paragraphe 2 ci-après.

Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue et la licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet « mutation » valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte. Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement la saison suivante. Si cette licence renouvellement a été établie, elle est alors frappée du cachet « mutation » avec effet du jour de son apposition.

Article 33 : Réserve

PARAGRAPHE 2 : EXCEPTIONS

Article 34 : Signature régulière de plusieurs licences

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) Changement de club accordé conformément aux RG de la ligue
- b) Retour au club quitté faute d'avoir obtenu le changement de club
- c) Cas de double licence joueur : Détention régulière, dans le même club ou dans 2 clubs différents de 2 licences joueur de pratiques différentes (libre, football d'entreprise, loisir, futsal) au maximum sauf si elles ouvrent le droit à la participation à 2 championnats nationaux différents. Par ailleurs un joueur titulaire d'une licence futsal en France et d'une licence football à 11 dans une fédération étrangère reconnue par la FIFA, et réciproquement est également considéré sous double licence.
- d) Détention simultanée, conformément à l'article 6 du statut de l'arbitrage d'une licence « arbitre de district » et d'une licence Educateur Fédéral dans le club couvert par l'arbitre ou d'une licence joueur. Détention d'une licence « arbitre de ligue » et d'une licence joueur pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- e) détention simultanée d'une licence éducateur et d'une licence de football loisir ou de futsal ou de football d'entreprise
- f) Détention simultanée d'une licence éducateur fédéral et d'une licence joueur

Article 35 : Licence de dirigeant

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 34.

CHAPITRE 2 : OBTENTION DE LA LICENCE

SECTION 1 : CATEGORIES D'ÂGE

Article 36 : Catégories d'âge

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison **2018-2019**

U6 et U6F nés en **2013** dès l'âge de 6 ans, U7 et U7F nés en **2012** ; U8 et U8F nés en **2011** ; U9 et U9F nés en **2010** ; U10 et U10F nés en **2009** ; U11 et U11F nés en **2008** ; U12 et U12F nés en **2007** ; U13 et U13F nés en **2006** ; U14 et U14F nés en **2005** ; U15 et U15F nés en **2004** ; U16 et U16F nés en **2003** ; U17 et U17F nés en **2002** ; U18 et U18F nés en **2001** ; U19 et U19F nés en **2000**.

Seniors et seniors F nés entre **1984 et 1999** ; les joueurs et les joueuses nés en **1999** étant classés U20 et U20F.
Seniors vétérans : nés avant **1984** (joueurs uniquement)

SECTION 2 : NATIONALITE

Article 37 : Joueurs nés de parents étrangers

Tout joueur né en France, de parents étrangers, est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie U16 ou U15F pour une joueuse

Un tel joueur est tenu de justifier de sa nationalité lorsqu'il atteint la catégorie U17 ou U16F pour une joueuse.

Article 38 : Etrangers ressortissant d'un pays membre de l'UE

Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère, membre de l'Union Européenne, se voient délivrer une licence de joueur étranger frappée d'un cachet « UE ». Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.

Les joueurs ressortissants des pays de l'espace économique Européen sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne (AG FFF du 25/01/97)

Article 39 : Joueurs naturalisés français

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition)

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

SECTION 3 : CONTROLE MEDICAL

Article 40 : Certificat médical

Aucun **joueur** ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football conformément aux textes et lois en vigueur figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence technique nationale, technique régionale, éducateur fédéral ou animateur fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre assistant bénévole doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont pas soumis à cette obligation dans le cadre de la convention particulière liant la ligue à sa compagnie d'assurance.

Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

~~Le contrôle médical est annuel.~~ . Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de 3 ans. Ce principe n'est toutefois applicable que si les 2 conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de 3 ans :

- . L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre
- . L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- . Pendant cette période de 3 saisons si l'une des 2 conditions n'est pas respectée
- . Dans tous les cas, à l'issue de cette période de 3 saisons

En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence joueur au cours de la même saison et plus généralement, toute

personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la Ligue, le district ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club. Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin le certificat médical reste valable 3 saisons dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 41 : Contre indication

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical, apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral.

L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

Article 42 : Mentions obligatoires

Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- Le nom du médecin
- La date de l'examen médical
- La signature manuscrite du médecin
- Le cachet du médecin

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas sur le cachet. S'il s'agit du médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit indiquer d'une manière quelconque, mais non équivoque, qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

L'absence de tout certificat médical est un motif de non-qualification du joueur. En cas de réclamation sur l'une quelconque des quatre mentions du certificat médical, la Commission compétente statue. Il appartient à celle-ci de décider si elle dispose de présomptions suffisantes pour estimer remplie l'obligation visée à l'article 40

En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non-accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur. Toute modification ultérieure du certificat médical initial doit être transmise à la ligue pour validation.

Article 43 : Surclassements

Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en seniors.

En cas d'interdiction médicale de sur-classement sur leur demande de licence, la mention « sur-classement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Les licenciés U17 et U17F peuvent participer en seniors ~~mais uniquement en compétitions nationales ou régionales~~, sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un médecin fédéral et de produire une autorisation parentale. Cette autorisation figure sur la licence sous la mention « surclassé article 73.3 »

Dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en seniors en compétition nationale dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve. Par ailleurs, sur proposition des comités directeurs de district, le Conseil de Ligue peut autoriser les joueurs U17, les joueuses U17F à pratiquer en seniors dans les compétitions de district mais uniquement en équipe première de leur club. Les joueurs U17 peuvent pratiquer en compétition seniors de district dans la limite de 3 joueurs et les joueuses U17F peuvent pratiquer en seniors en ligue et district sur décision du Comité Directeur de ligue ou de district dans la limite de 2 joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.

~~Le nombre de joueurs ainsi surclassés est limité à 3 par équipe.~~

Cette autorisation est soumise aux prescriptions de l'article 42.

Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétitions nationales U19 (championnat et coupe Gambardella) dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/U15F il peut être inscrit sur la feuille de match

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée

- Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de 2 ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée

Exemple : en compétition U14, nombre de U13 illimité, nombre de U12 : 3

Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U8/U8F à U11/U11F en football à 8 ne peut compter plus de 3 joueurs ou joueuses surclassés

L'annexe 18 reprend un tableau récapitulatif des diverses combinaisons possibles (possibilités et interdictions).

Article 44 : Participation en catégorie inférieure

Les joueurs des catégories jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de ligue.

Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes : demandée par écrit à la ligue régionale par un représentant légal du joueur, accompagnée de l'avis du médecin spécialiste justifiant de l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge, elle est transmise sous pli confidentiel par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la catégorie dans laquelle le joueur pourra évoluer après éventuellement une visite d'aptitude.

Ces autorisations figurent sur la licence sous la mention : autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure- article 74

Article 45 : Réserve

SECTION 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 46 : Demande et retrait de licence

A partir de la date fixée par la ligue sur son site officiel, les licences « renouvellement » peuvent être sollicitées par l'intermédiaire de Footclubs, la demande de licence, scannée, étant transmise simultanément. Les conditions de retrait des licences sont fixées par la ligue. Pour ce qui concerne les licences « nouveau joueur » et « changement de club » il y a lieu de se conformer au guide de délivrance des licences.

Aucune licence n'est délivrée si la demande ne comporte pas le certificat médical conforme aux indications de l'article 42 des présents RG (sauf pour les joueurs exemptés, art 40)

Article 47 : Réserve

Article 48 : Réserve

Article 49 : Transmission des demandes de licences

Les pièces exigibles pour l'établissement des licences sont adressées à la ligue, via footclubs. Toutefois, pour les joueurs signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, elles sont adressées à la LFP, de même que pour celles concernant un joueur reclassé amateur. Pour les joueurs signant un contrat fédéral ces pièces sont adressées à la FFF.

Article 50 : Utilisation de pseudonymes

Tout pseudonyme est interdit, sauf autorisation écrite, délivrée par la Commission Centrale des statuts et règlements, après avis de la Ligue.

Les ligues sont informées des pseudonymes adoptés.

ENREGISTREMENT DES LICENCES

Article 51 : Enregistrement et mentions apposées

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue, la FFF ou la LFP ~~se traduit par l'édition de la licence pré-imprimée.~~

Pour les dossiers complets ou complétés dans la période de 4 jours francs à compter de la notification par la ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, dans footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de 4 jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date de transmission constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences des joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquels il est fait application des règlements de la LFP

Si le dossier est incomplet, le club est avisé par footclub.

Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur seule la première enregistrée est valable.

Dans le cas où sont sollicitées pour le même joueur une licence « Renouvellement et une licence changement de club » seule la licence « changement de club est valable dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents RG.

Un club qui accueille des joueurs issus d'un club ayant cessé son activité, ne doit s'acquitter d'aucun frais administratif de changement de club si la mutation du ou des joueurs est postérieure à la date à laquelle la ligue a connaissance par le club quitté de la cessation d'activité totale (et non partielle) dudit club et ce afin d'éviter qu'un club pille un autre club et l'oblige à cesser faute de joueurs.

Pour les joueurs changeant de club, les clubs d'accueil doivent acquitter, par joueur, les frais administratifs de changement de club, fixés en début de saison par le Conseil de Ligue.

Article 52 : Réserve

Article 53 : Réserve

SECTION 5 : CAS DE REFUS, DE RETRAIT, OU D'ANNULATION

Article 54 : Refus d'établissement de licence

~~Un joueur~~ **Toute personne** frappée d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité. Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade

Lorsque la sanction est devenue définitive la ligue peut refuser de délivrer une licence ou retirer une licence..

Le Conseil Fédéral, la LFA et la Ligue peuvent refuser la délivrance d'une licence, ou procéder à son retrait, pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale.

Cette disposition est également applicable aux dirigeants, aux éducateurs, aux initiateurs et aux arbitres.

Article 55 : Annulation

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou de moniteur entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 : QUALIFICATION

SECTION 1 : GENERALITES

Article 56 : Définition

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article 57 : Limitation

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

SECTION 2 : DELAI DE QUALIFICATION

Article 58 : Délai normal

Le joueur amateur, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements.

A titre d'exemple un joueur dont la date d'enregistrement de la demande est le 01 Septembre est qualifié le 06 Septembre.

CHAPITRE 4 : MUTATIONS

SECTION 1 : CONDITIONS ET FORMALITES

PARAGRAPHE 1 : Procédure générale de changement de club

Article 59 : Demande de licence

Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. Des droits, dont le montant est fixé par la ligue, peuvent être réclamés pour la délivrance des licences »changement de club »de toutes les catégories de joueurs (ses).

Ces droits ne sont pas perçus pour les joueurs (ses) issus de clubs en inactivité totale ou en fin de contrat, ou signant dans un club participant aux épreuves de football diversifié de niveau B.

Le changement de club s'effectue par la transmission par footclubs, au club quitté, de l'information de demande de licence et à la ligue d'accueil de la demande de licence dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur ou son représentant légal pour un mineur.

La ligue fournit les imprimés de changement de club pour les joueurs signant dans une Fédération affinitaire.

PARAGRAPHE 2 : Périodes de changement de club

Article 60 : Périodes et formalités annexes

Les joueurs peuvent changer de club durant 2 périodes distinctes

- en période normale du 01 Juin au 15 Juillet
- hors période normale du 16 Juillet au 31 Janvier ; cette date pouvant être dépassée dans les conditions fixées par les RG FFF et des statuts particuliers

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. . Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. Pour les joueurs changeant de club hors période le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté via footclubs avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 Janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil via footclubs à condition que le dossier soit complet dans un délai de 4 jours francs à compter de l'accord du club quitté. La ligue d'accueil peut se prononcer en cas de refus abusifs du club quitté de délivrer son accord.

En cas de non délivrance de l'accord, le club quitté doit justifier son refus.

Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article

131 des présents RG.

Le club quitté devra obligatoirement retourner la licence du ou des joueurs concernés dans un délai de 10 jours sous peine de sanctions définies au barème financier.

PARAGRAPHE 3 : CAS PARTICULIERS

Il est fait application des articles 93 à 98 des Règlements généraux de la FFF pour :

- Les joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non – activité
- Les joueurs issus de clubs fusionnés
- Les amateurs signant un contrat
- Les joueurs en fin de contrat
- Les licences techniques et de moniteurs
- Les restrictions aux mutations de jeunes

Article 60bis : Restrictions aux changements de club des jeunes

Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses U6 à U15 et U6F à U15F sauf pour un club appartenant au département ou au district dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal, ou dont le siège se situe à moins de 50kms de celui-ci.

Des cas exceptionnels sont autorisés par les RG de la FFF, article 98.

Article 60ter : Spécificités du changement de club jeunes

Par exception à l'article 60 ci-dessus, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 Janvier mais ne peuvent évoluer, dans ce cas, que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge, sans possibilité de sur-classement.

Quelle que soit la période le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories jeunes des catégories U6 à U11 et U6F à U11F, cette demande ne nécessite pas l'accord du club quitté.

En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

En outre les changements de club des joueurs U6 à U15 et U6F à U15F restent soumis aux conditions de l'article 98 des RG FFF. (mutation interdite à **plus de 50kms du domicile des parents ou du représentant légal**)

Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16F ou U17F sauf pour un club dont le siège se situe à moins de 100kms du domicile de leurs parents ou représentant légal.

La ligue peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusifs pour l'intérêt des clubs. Ces cas sont étudiés par la Commission Régionale des Statuts et règlements après enquête éventuelle du district concerné.

PARAGRAPHE 5 : OPPOSITIONS A TOUTES MUTATIONS

Application des articles 103 et 104 des règlements généraux de la FFF et 159 des présents RG
Le club quitté peut faire opposition à mutation dans les conditions de procédure prévues.
Tout club ayant fait opposition à la mutation d'un joueur ne peut revenir sur sa décision sous peine d'une amende.
Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue.

PARAGRAPHE 6 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX MUTATIONS

Application des articles 156 à 159 des règlements généraux de la Ligue

PARAGRAPHE 7 : MUTATIONS INTERNATIONALES

Application des articles 106 à 113 des règlements de la FFF

PARAGRAPHE 8 : AUTRES MUTATIONS ; ASSOCIATIONS RECONNUES

Application de l'article 114 des règlements généraux de la FFF

SECTION 2 : CACHET MUTATION

PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE

Article 61 : Validité du cachet mutation

Sur toutes les licences des joueurs ayant changé de club, il est apposé le cachet « mutation » valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence toutefois la mention « hors période » ne s'applique que durant la saison en cours.

Sont également visés par les dispositions ci-dessus

- les joueurs titulaires d'une licence libre, de football d'entreprise, de football loisir ou de futsal changeant de club dans la même pratique.
- les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la FIFA, qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association
- Les joueurs ayant signé plus d'une licence au cours d'une saison donnée, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante (article 32)

Article 62 : Cas particuliers

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le formulaire de demande de licence est considéré, du point de vue de la saison en cours, comme un joueur muté en cas de changement de club.

Article 62bis : Exemption du cachet mutation

Application de l'article 117 des règlements généraux de la FFF

- Du joueur licencié U6 à U11 et de la joueuse U6F à U11F
- Joueur ou joueuse signant dans un nouveau club parce que le précédent est dans l'impossibilité pour quelle que raison que ce soit (dissolution, non activité totale ou partielle dans sa catégorie d'âge, absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge à condition de n'avoir pas démissionné pendant la période normale ou avant la date d'officialisation de cette impossibilité. Cette disposition ne s'applique pas si la licence était frappée du cachet mutation dont la durée de validité n'était pas expirée. D'autre part, le joueur U17 à U19 ainsi que la joueuse U16F à U19F bénéficiant des dispositions ci-dessus du fait d'une inactivité partielle dans sa catégorie d'âge peut évoluer avec son nouveau club dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
- Joueur adhérent à un club nouvellement affilié (sauf fusion) ou à un club reprenant son activité dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou à un club créant une section masculine ou féminine ou une section d'une nouvelle pratique avec accord du club quitté. Dans ce dernier cas, il ne peut pas s'agir d'une double licence.
- Joueur issu d'un club ayant fusionné si démission au plus tard 21 jours après la fusion
- Titulaire d'une licence technique ou moniteur
- Pros, semi-pros, stagiaire, aspirant ou apprenti ou fédéral requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur quitté lors de la signature de son premier contrat. Cette disposition n'est applicable qu'une fois pour un même joueur.

TITRE 3 LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 63 : Définition du match officiel

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la LFP, la Ligue ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle homologuée par la Ligue, le district ou les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 64 : Obligations des clubs

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de ligue ou de district.

Pour participer à un championnat de ligue tout club doit être engagé dans un championnat de district. Tout club doit en outre se conformer au statut de l'arbitrage pour utiliser des joueurs mutés et pour pouvoir accéder en division supérieure.

Pour couvrir son club, un arbitre officiel doit assurer 18 prestations au cours de la saison. Ce chiffre est ramené à 9 pour les arbitres joueurs qui, dans ce cas sont décomptés pour une demi-obligation.

Par ailleurs pour l'arbitre nommé en cours de saison le nombre de rencontres à arbitrer est réduit prorata temporis pour couvrir son club.

Article 65 : Date prise en compte

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Les matches se déroulant le mercredi ou le jeudi sont considérés comme des matches du week end suivant, la semaine étant considérée du lundi au dimanche suivant. Un joueur ne peut disputer 2 rencontres dans la même semaine sauf :

- Dans chacune des disciplines concernées s'il possède une double licence
- Si l'équipe dans laquelle il a disputé le premier match dispute une seconde rencontre officielle
- Si toutes les équipes de la catégorie dans laquelle il a disputé un premier match disputent une seconde rencontre officielle

Par ailleurs, sauf pour les joueurs sous double licence, un joueur ne peut jamais disputer 2 rencontres officielles 2 jours consécutifs.

Toutefois, et sauf dispositions contraires, il y a lieu de se référer pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

A la date de la première rencontre en cas de match à rejouer

A la date réelle du match en cas de match remis

Pour ce qui concerne les joueurs suspendus il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 186 des présents RG.

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle elle devait se dérouler.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution totale ou partielle, ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 66 : Réglementation du jeu

Les lois du jeu fixées par l'IB sont en vigueur. Elles sont complétées par les autorisations dérogatoires accordées par la LFFA

Article 67 : Interdictions

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéficiaires ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée (règlement de la FIFA)

Article 68 : Matches irréguliers

Il est interdit de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matches est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article 69 : Paris sur les matches

Les paris sont formellement interdits sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du terrain à la radiation s'il s'agit d'un membre de la Fédération ou d'un club affilié.

Article 70 : Usage de produits dopants

Il est fait application des dispositions de l'article 125 des RG FFF.

Article 71 : Organisation de tournois

La demande d'organisation d'un tournoi international ou inter ligues est soumise à la ligue de football des Hauts de France qui transmettra éventuellement à la Fédération pour autorisation.

Pour les autres tournois :

- Football à 11 : L'application des lois du jeu dans le respect de l'article 66 des présents règlements est impérative. Tous les joueurs doivent être licenciés et une feuille de match est établie et transmise au district dans les délais réglementaires. Des arbitres officiels sont désignés en respectant dans la mesure du possible les

demandes des clubs. Le club organisateur transmet son règlement du tournoi avec le droit prévu au barème financier. L'homologation est prononcée par le district.

-Tournoi à effectif réduit en salle ou en plein air :

Pour les tournois remplissant les trois conditions suivantes : règles du futsal, (ou du foot à 9, à 8, ou du foot à 7) clubs jouant sous leur vrai nom et ensemble des joueurs licenciés, le district prononce l'homologation à la réception du droit et du règlement. L'établissement d'une feuille de match, à transmettre au district, est obligatoire. Des arbitres officiels sont désignés en respectant dans la mesure du possible les demandes des clubs.

Si l'une au moins des trois conditions énoncées ci – dessus n'est pas remplie le district refuse homologation et n'autorise pas les arbitres à officier.

Ces dispositions ne concernent pas les débutants pour lesquels seuls les plateaux sans classement et respectant les temps de jeu fixés pour cette catégorie sont autorisés après accomplissement des formalités décrites ci-dessus.

Tout club organisateur de tournoi, qui ne sollicite pas ou ne reçoit pas l'homologation d'un tournoi ayant effectivement lieu ou qui ne retourne pas les feuilles de match sera sanctionné d'une amende prévue au barème financier. La liste des tournois homologués et publiée sur le site du district toutes les semaines.

Un appendice au présent règlement général reprend la demande d'homologation et fournit un modèle de règlement. Des feuilles de match particulières sont à la disposition des clubs au secrétariat du district.

Tout tournoi dit de sixte ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la ligue en respectant les prescriptions ci – dessus ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligue.

Article 72 : Arbitrage

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres sont prévus au statut de l'arbitrage.

Article 73 : Rapport d'arbitre ou de délégués

Pour l'appréciation des faits notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué officiel ou d'une personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve avérée du contraire.

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel

Cependant, en l'absence de rapports d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire. Pour ce qui concerne un fait se déroulant pendant une rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article 74 : Responsabilités des clubs : Réserve

Article 75 : Répercussion des forfaits

Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'une équipe dans un championnat national, régional ou de district entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue et le District ont toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

Lorsqu'une équipe A (ou B, C,..)d'un club est déclarée forfait ou forfait général alors que le club participe à une entente en seniors, les dispositions ci – dessus ne s'appliquent pas à l'entente.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

SECTION 1 : EPREUVES DE DISTRICT

Article 76 : Engagements

L'épreuve principale organisée par le District est son championnat.

La date de clôture des engagements à ce championnat est fixée au 15 Juillet.

Les clubs s'engageant après cette date, et dont l'engagement est retenu, acquittent à ce titre une amende figurant au barème financier à l'exception des engagements jeunes qui seront finalisés pour le 30 septembre.

Article 77 : Droits à verser

La participation au championnat est subordonnée au règlement

- des droits d'engagement
- de la cotisation au district
- de la cotisation au Comité Départemental
- de la taxe mutuelle
- du forfait billetterie
- des indemnités dues au district, par décision du comité de direction au titre de la saison écoulée
- des amendes dues au titre de la saison écoulée qui doivent être réglées avant le 30 Juin de façon impérative.

Il est précisé que les amendes ou indemnités de la saison en cours sont exigibles à la fin des matches allers.

Tous les clubs ont l'obligation de mettre à la disposition du district des arbitres dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.

Article 78 : Forfait billetterie

En remplacement de l'achat de tickets officiels de la ligue, il est fixé une cotisation annuelle fixée au barème financier.

La cotisation est due par les clubs en même temps que leur engagement.

Des tickets imprimés par la ligue restent à la disposition des clubs au prix du coût de l'impression.

Les titulaires de cartes fédérales, de ligue, d'initiateurs de la ligue, ou de licences des clubs en présence sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du stade sans avoir à acquitter un droit d'entrée (sauf règlement particulier à certaines épreuves).

Article 79 : Mutuelle

Tout club participant aux championnats organisés sur le territoire du district doit acquitter une cotisation annuelle de mutuelle dont le montant est fixé par le niveau de l'équipe fanion ou forfaitairement pour les clubs n'ayant que des jeunes, des vétérans ou des féminines. Cette cotisation est répartie pour 2/3 au profit de la caisse Mutuelle, et pour 1/3 pour l'organisation de la journée des débutants.

Article 80 : Date d'application des modifications

Toutes les modifications aux règlements généraux sont décidées par l'assemblée générale des clubs. La date d'application est fixée comme suit :

- dispositions nouvelles, additions, modifications à la composition des championnats de ligue ou de district : la seconde saison après l'assemblée générale où elles ont été prises
- dispositions nouvelles, additions, modifications n'intéressant pas la composition des championnats : la saison suivant l'assemblée générale où elles ont été prises.

Cette date de mise en application figure à la suite du texte adopté lors de sa publication sur le site du district.

Article 81 : Pyramide des compétitions et homologation

Les championnats se jouent suivant un calendrier établi par matches aller et retour par la commission des calendriers. Le calendrier est consultable sur le site du district à partir du 20 août pour les seniors et à l'issue des épreuves préliminaires de septembre pour les jeunes. Toutes les modifications postérieures à cette date font l'objet d'un courriel adressé au club concerné.

Les clubs sont répartis par poules en fonction du secteur géographique (Arras, Béthune, Lens) auquel ils appartiennent, les clubs du Ternois pouvant être placés dans le secteur d'Arras ou de Béthune. Après avis du Comité Directeur, les commissions peuvent placer d'office certaines équipes dans des secteurs déterminés. Tout club désirant être placé dans un secteur différent du sien doit en faire la demande avant le 30 Juin. Ces demandes sont renouvelables chaque saison. Les commissions se réservent la possibilité de ne pas tenir compte de certaines demandes pour des motifs liés à l'éthique ou à la discipline.

Par ailleurs la désignation des poules par des lettres alphabétiques (A, B, C, ..) n'est qu'indicative et ne correspond à aucun positionnement géographique.

L'homologation du calendrier établi par la commission est prononcée par le comité de direction du district en fonction des dates de parution.

Les championnats seniors comportent les divisions suivantes :

- D1 à D7, D1 étant le niveau le plus élevé.

Une division D8 est susceptible d'être mise en place en fonction du nombre d'équipes engagées au niveau D7

Les championnats jeunes comportent les divisions suivantes :

Pour les U15 et U18

D1 à D4, D3 correspondant au niveau 1 et D4 au niveau 2

Lorsque dans une catégorie le nombre de groupes à mettre en place en D4 (Niveau 2) est supérieur à 5, des groupes de D5 (niveau 3) sont créés à partir des épreuves préliminaires organisées en septembre de manière à conserver 3 groupes de 10 équipes en D4 (Niveau 2)

Pour les ~~U14~~ et U16

D1 et D2

Pour les U14 et U17

D1

Ces championnats se déroulent par matches aller et retourLes challenges U13 et U11 peuvent comporter plusieurs niveaux qui ne sont pas hiérarchiques, excepté le niveau D1 en U13

Toutefois lorsque des conditions exceptionnelles l'exigent le comité de direction peut décider l'arrêt des compétitions avant la fin du cycle complet ; le classement est alors établi au quotient des matches joués par chaque équipe.

Sur proposition du comité de direction et en cas de besoin, les championnats peuvent être modifiés par la création ou suppression de divisions ou la création ou suppression de groupes, après accord de l'assemblée générale du district.

Les matches de championnat ont priorité sur les matches de coupe, sauf les coupes nationales et de la ligue. Les challenges U13 et U11 peuvent comporter plusieurs niveaux qui ne sont pas hiérarchiques excepté le niveau D1 en U13.

Article 82 : Composition des groupes

La D1 Seniors comporte **en principe** 12 équipes.

Ce nombre sera porté à 14 pour la saison S1 lorsqu'à l'issue de la saison S plus de 3 équipes du district sont rétrogradées des divisions régionales. Dans ce cas, à la fin de la saison S1 le nombre d'équipes est ramené à 12 sauf si le nombre de descentes concernant des clubs du district en provenance des divisions régionales est encore supérieur à 3.

Ces dispositions sont temporairement remplacées par celles reprises aux articles 3 et 4 de l'annexe 7.1

Les clubs autorisés à utiliser des joueurs sous contrat (de la N1 à la R1 de ligue) peuvent utiliser ces joueurs dans leur première équipe réserve lorsque celle ci évolue en district. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une compétition nationale, régionale ou de district, organisée par la Fédération, la Ligue ou le District.

La D2 comporte 24 équipes réparties en 2 groupes

La D3 comporte 36 équipes réparties en 3 groupes

La D4 comporte 48 équipes réparties en 4 groupes

La D5 60 équipes réparties en 5 groupes

La D6 comporte 72 équipes réparties en 6 groupes.

La D7 est composée de groupes comportant au maximum 12 équipes représentant toutes les autres équipes engagées.

Dans le cas exceptionnel où le nombre d'équipes d'une division (exceptées la D1 et la D7) est supérieur aux nombres ci-dessus, le retour au nombre fixé est impératif la saison suivante.

Les équipes féminines disputent un championnat susceptible de comporter plusieurs niveaux, le plus élevé étant dénommé D1.

Le championnat Futsal fait l'objet d'un règlement particulier figurant en Annexe 7.7

Article 83 : Obligations des clubs et conditions d'application

La possibilité d'accéder en division supérieure ou de se maintenir dans une division, pour l'équipe seniors A d'un club, repose sur le respect des conditions minimales du nombre d'équipes terminant les championnats, reprises ci-après :

D1 à D4

4 équipes décomposées en 2 équipes seniors au moins et 2 équipes jeunes ou féminines au moins

D5 et D6 pour pouvoir accéder à la D5

Quatre équipes se décomposant en 1 équipe seniors au moins et 2 équipes jeunes ou féminines au moins ou 2 équipes seniors au moins et 1 équipe jeunes ou féminines au moins

D6 pour se maintenir

2 équipes minimum

D7

Maintien dans la division, minimum 1 équipe

Accession en **D6**, minimum 2 équipes

Particularités seniors :

Les ententes et les équipes vétérans ne sont pas prises en compte.

Particularités concernant les jeunes ou les féminines, sauf les équipes U9 à U6

- 1- sont prises en considération les équipes des catégories U19, U18, U17 masculins et féminines, U16, U15 masculins et féminines, U14, U13, U13F, U11, U11F engagées dans les championnats fédéraux, de la Ligue ou de District qu'ils soient à 11 ou à effectif réduit.
- 2- une entente est décomptée pour une demi-équipe pour chacun des clubs participants

Particularités concernant les équipes de U9 et U9F à U8 et U8F

- 1- les ententes sont interdites
- 2- chaque équipe est décomptée pour une demi-équipe
- 3- chaque équipe doit participer à douze plateaux et à la journée nationale des débutants
- 4- Les équipes de cette catégorie ne sont pas prises en compte pour les clubs disputant le championnat de ligue seniors

Particularités pour les licenciés U6, U6F, U7, U7F

Ces licenciés évoluant en jeu à 2, à 3 ou à 4 sont pris en compte pour une demi-équipe pour chaque groupe de 6 licenciés au sein d'un club. Cette disposition ne s'applique pas pour les équipes disputant un championnat de ligue seniors.

La non observation de l'ensemble des dispositions reprises ci-dessus entraîne pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club en infraction : l'impossibilité d'accéder en division supérieure si le classement en fin de saison le permettait ou la rétrogradation en division inférieure si le classement en fin de saison permettait le maintien. L'application de ces sanctions administratives est indépendante des sanctions sportives prévues à l'annexe 14 des présents RG, de ce fait, si le club fautive

est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative vient en complément, le club fautif étant rétrogradé de 2 divisions.

Obligations complémentaires pour le football d'animation :

Chaque club s'engageant avec au moins une équipe dans les catégories concernées doit participer avec au moins une équipe à la journée d'accueil organisée pour chaque catégorie dans laquelle il s'est engagé.

Article 84 : Particularités concernant les surclassements

La participation des joueurs ou joueuses dans une catégorie supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives.

Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âges auxquelles ils appartiennent.

Article 85 : Nombre de joueurs à inscrire sur la feuille de match ; remplacements

Les équipes participant à un championnat à onze ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant au championnat Futsal ou à une *compétition* à neuf ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que douze joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant à une *compétition* à sept ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que dix joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant à une *compétition* à Huit ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que douze joueurs, remplaçants compris

Ces dispositions sont applicables dans toutes les compétitions de district.

Les joueurs ou joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain lors de toutes les compétitions organisées par le district.

Tout joueur, sauf s'il a été exclu du terrain, peut être remplacé au cours de la partie par un remplaçant inscrit dont le nom aura été authentifié sur la feuille de match. Les joueurs remplaçants doivent se tenir pendant le match sur un des bancs de touche. Ils ne peuvent s'échauffer qu'en survêtement, en dehors du champ de jeu, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants. Le remplacement d'un joueur s'effectue dans les conditions prévues par la loi III. Le joueur devra revêtir un survêtement ou une tenue le distinguant des autres joueurs.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une compétition nationale, régionale ou de district organisée par la Fédération, la LFP, la Ligue ou le district.

Toute infraction aux prescriptions de cet article entraîne la perte du match si des réserves ou une *réclamation* ont été formulées conformément aux dispositions réglementaires.

Article 85bis : Dispositions concernant les remplacés/remplaçants

Les joueurs et joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain lors de toutes les compétitions organisées par le district, la ligue et lors des 2 premiers tours de la Coupe de France pendant le temps réglementaire ou la prolongation. Les changements sont gérés par l'arbitre selon les prescriptions de la loi III. A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Article 86 : Organisation des compétitions

Le district organise, comme il l'entend et dans le respect des règlements généraux le championnat de toutes les divisions de son ressort.

En cas de retard dans le déroulement des championnats, le Comité de direction se réserve le droit de faire disputer les rencontres (coupes et championnat) qu'il organise un jour de semaine.

Pour favoriser la pratique du football, le district peut adapter aux circonstances, des compétitions sans montée ni descente, à 11 ou à effectif réduit, quelque soit la catégorie des joueurs mais dans le respect des règles administratives et disciplinaires fixées par les présents règlements généraux et le statut du football diversifié

Article 87 : Droit d'accession des équipes

Les équipes B, C, D, ... qui ont les mêmes conditions de qualification que les équipes A sont incorporées dans les championnats d'équipes A

Ces équipes peuvent accéder à la division immédiatement inférieure à celle où se trouve l'équipe immédiatement supérieure.

Dans la mesure du possible les équipes B, C, D, ... jouent le même jour que les équipes A. Les dérogations éventuelles ne modifient pas les règles relatives à la participation des joueurs à un autre match, notamment dans le cadre du 5^{ème} alinéa ci-après

Les matches de championnat de ligue ont toujours priorité sur les matches de championnat de district et les matches de championnat ont toujours priorité sur les autres compétitions de district.

Lorsque les équipes B, C, D, ... jouent le même jour que l'équipe A, il n'y a aucune restriction de qualification et de participation des joueurs dans toutes les équipes. Les équipes B, C, D, acquièrent les mêmes droits que les équipes A pour accéder à la division supérieure.

L'article 136 des présents règlements énumère les restrictions applicables à l'ensemble du présent article.

Article 88 : Organisation des championnats jeunes à 11

Le district organise des compétitions de jeunes dans les conditions suivantes

	D1	D2	D3 (Niv 1)	D4 (niv 2)
U18	10 équipes	20 équipes	30 équipes	reliquat (1)
U17	10 équipes			
U16	10 équipes	reliquat		
U15	10 équipes	20 équipes	30 équipes	reliquat (1)
U14	10 équipes			

(1) voir les dispositions exceptionnelles prévues à l'article 81

Les conditions de participation des joueurs en fonction de leur catégorie d'âge sont définies à l'annexe 7.3

Le nombre d'équipes dans chaque catégorie intéressée en préligue sera porté à 12 pour la saison S1 lorsque, à l'issue de la saison S, plus de 3 équipes du district seront rétrogradées du championnat de ligue. Dans ce cas, à la fin de la saison S1, le nombre d'équipes sera ramené à 10 si le nombre de descentes intéressant le district n'est pas supérieur à 3.

En septembre le district organise des épreuves préliminaires pour les équipes engagées en Excellence, en 1^{ère} division (niveau 1) et en Promotion de 1^{ère} division (niveau 2) afin de valider ou de rectifier les engagements compte tenu des résultats obtenus lors de ces épreuves préliminaires qui, par ailleurs, comptent pour les coupes de district.

Le championnat se déroule par matches aller et retour les équipes étant réparties en groupes de 10. Les accessions et les relégations sont décidées conformément aux annexes 7.3 et 14.

Les accessions en championnat de ligue sont adaptées en fonction des décisions de l'assemblée générale de ligue.

Article 89 : Relations avec les fédérations affinitaires

Le district organise des manifestations conjointement avec les fédérations suivantes : UFOLEP, USEP, FSGT, UGSEL, UNSS, FNSU. Il entretient par ailleurs des relations avec ces fédérations dans le cadre de la convention qu'elles ont passée avec la FFF

Article 90 : Clubs ne s'engageant pas

Un club qui, pour une raison quelconque, ne s'engage pas en championnat perd le bénéfice de la situation qu'il avait acquise au moment où il a quitté le championnat. Il doit recommencer à disputer le championnat dans la dernière division de son district. Le fait pour un club de s'engager en championnat sans qu'il y ait commencement de participation, le situe dans le cas précité.

Article 91 : Horaires des matches

Les rencontres d'équipes seniors se jouent le dimanche à 15 heures, sauf décisions de la commission des championnats ou dérogations accordées dans le respect des règlements à la demande des clubs.

Les rencontres de D6 et de D7 sont programmées le dimanche à 15 heures. Il peut y être dérogé dans les conditions suivantes :

- horaire différent fixé par la commission des championnats
- demande d'un club, avant le début des championnats pour jouer à domicile le samedi après-midi ou le dimanche à un horaire indiqué dans la demande
- dérogation demandée par les clubs dans le respect des règlements.

Toutefois les deux derniers matchs seront joués le même jour, à la même heure pour toutes les rencontres d'un même groupe sauf lorsque le calendrier officiel prévoit 2 rencontres simultanées.

Les rencontres de jeunes se jouent suivant les dispositions prises par le district pour les championnats qu'il organise.

Les rencontres des catégories vétérans se jouent en principe le samedi après-midi ou le dimanche matin mais peuvent faire l'objet de mesures concertées.

Les rencontres féminines se jouent aux jours et heures indiquées sur le bulletin d'engagement avec l'accord de la commission d'organisation

Le match aller se joue dans la mesure du possible avant le match retour.

Article 92 : Dérogations aux dates

Toute demande de dérogation doit respecter les prescriptions fixées par footclubs. La demande initiale doit être établie au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre, et la réponse du club adverse doit parvenir au plus tard 3 jours avant la rencontre. La réponse du district (positive ou négative) intervenant 2 jours avant la rencontre ; ces dispositions ne s'appliquent pas au football d'animation. **Pour les** compétitions jeunes des divisions D2 à D4 les délais de 5 et 3 jours sont ramenés au **mercredi** minuit pour les rencontres du week end, la réponse du club adverse devant intervenir avant le **jeudi midi**

Toute demande de dérogation est soumise à la perception d'un droit fixé au barème financier, sauf pour les niveaux 2 et 3 en U13 et toutes les rencontres U11.

Les demandes doivent, sauf cas exceptionnel justifié, obligatoirement concerner une date antérieure à la date prévue au calendrier ou au programme des matches remis.

Une dérogation n'est valable que pour la date pour laquelle elle a été demandée ; en cas de remise ou de report de la rencontre elle doit être renouvelée.

Les coups d'envoi des matches des 2 dernières journées sont fixés le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas concernés par l'accession ni la relégation en division inférieure. Toute modification résultant d'une entente entre les clubs, en dehors du respect de la procédure reprise peut entraîner la perte du match par forfait pour les 2 équipes

Article 93 : Dérogations horaires

Toute modification à l'heure de la rencontre doit être demandée dans les conditions prévues à l'article 92.

Article 93bis : Dérogations à l'initiative des commissions

Les arrêtés municipaux imposent dans certains cas et pour un déroulement correct des compétitions des mesures (inversions, changements de terrain, de date ou d'horaire) qui sont du seul ressort des commissions des compétitions, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord des clubs concernés et qui sont communiquées aux clubs dans les conditions prévues à l'annexe 17. Ces mêmes dispositions sont applicables en cas d'arrêtés municipaux lors des 2 dernières journées de championnat

Les dérogations imposées par des compétitions prioritaires (organisées par la FFF ou la Ligue) sont également prises sans l'accord des clubs concernés.

Article 94 : Parution des dates des matches refixés

Pour toute rencontre officielle, en cas de match remis ou à rejouer, tout club doit être avisé au moins 72 heures à l'avance de la nouvelle date fixée pour la rencontre. Par ailleurs les joueurs

qualifiés à la nouvelle date peuvent participer à la rencontre s'il s'agit d'un match remis ou arrêté en raison de l'impraticabilité du terrain.

Article 95 : Interdictions :

Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

Article 96 : Conséquences de certains matches

Des matches internationaux ou interligues peuvent être organisés par la Ligue ou le District. A l'occasion de telles rencontres le Conseil de Ligue ou le Comité de Direction fixe la zone dans laquelle aucune rencontre officielle ou amicale ne peut se dérouler

Article 97 : Match sur terrain neutre

Chaque fois que le championnat donne lieu à un match sur terrain neutre la répartition de la recette est faite conformément aux dispositions prévues en pareil cas par le règlement de la Coupe de France sauf en ce qui concerne l'indemnité due au club recevant qui est fixée à 15%

Article 98 : Modalités lors des matches arrêtés

Si un match est arrêté pour une raison de force majeure :

En première mi-temps, les tickets d'entrée sont remboursés ou validés pour le jour où la rencontre est jouée.

Après le début de la seconde période, les tickets d'entrée ne sont pas remboursés et la répartition de la recette lors du déroulement effectif du match est faite selon les modalités de la Coupe de France, la part du district étant de 30% de la recette nette.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 : TERRAINS

Article 99 : Connaissance des terrains

Indépendamment des dispositions de l'Article 100 ci-après, chaque club désigne chaque saison avant le début des compétitions le terrain affecté à chacune de ses équipes pour les matchs à domicile, ainsi que la nature du revêtement de ce terrain. Ces dispositions paraissent sur le site du district, rubrique « clubs ».

Dans le respect des dispositions de la loi I des lois du jeu, les surfaces de jeu admises sont le gazon et les terrains synthétiques (sablés ou non) et stabilisés. Les équipes visiteuses sont tenues d'adapter leur équipement à la surface de jeu prévue.

Un changement de terrain (lieu ou nature de la surface) ne peut intervenir que dans les cas suivants à la condition que le nouveau terrain soit homologué dans la catégorie requise pour la compétition concernée :

- Accord de la commission des compétitions en réponse à une demande parvenue au district au moins 72 heures avant la rencontre.
- Accord écrit des 2 clubs reçu par courrier, courriel ou fax, ou stipulé sur la feuille de match (annexe 17, article 5.3)
- Décision de la commission des compétitions, notamment en cas d'arrêt municipal (annexe 17, articles 5, 5.2, 9) ou d'inversion d'une rencontre (annexe 17, articles 14 et 15)

Article 99bis : Terrains autres que gazon

Lorsqu'une rencontre doit se dérouler sur un terrain stabilisé ou synthétique (sablé ou non) l'équipement des joueurs doit être conforme aux lois du jeu ; il en est notamment ainsi pour les chaussures qui peuvent être munies de crampons réglementaires. . L'interdiction d'utiliser de tels crampons doit être matérialisée par un arrêté municipal affiché à l'entrée du stade. (une notice du constructeur n'est pas prise en compte) Le club recevant peut fournir des chaussures spéciales que le club visiteur peut refuser. . L'arbitre interdira la participation aux joueurs ne se conformant pas à un

tel arrêté. Les terrains synthétiques sont autorisés pour tous les niveaux de compétition s'ils sont homologués dans la catégorie imposée pour le niveau de la rencontre.

Article 100 : Terrains homologués

Toutes les rencontres seniors des niveaux D1 et D2 doivent se dérouler sur un terrain homologué catégorie 5, la nouvelle norme de Juin 2009 étant applicable lors du renouvellement de l'homologation ou lors d'une nouvelle homologation. Ces dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'un terrain de repli.

Les clubs accédant à la D2 doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie 5 au plus tard pour la 1^{ère} rencontre de championnat de la 3^{ème} saison suivant leur accession s'ils opèrent toujours dans l'un des 2 premiers niveaux de district.

Les clubs opérant en D3 et D4 seniors, ou, chez les jeunes à 11 en D1 et D2 doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie 6 au moins. Des dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'un terrain de repli.

Les clubs accédant à la D4 en seniors, ou à la D2 en jeunes à 11 doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie 6 au plus tard pour la 1^{ère} rencontre de championnat de la 3^{ème} saison suivant leur accession s'ils opèrent toujours dans une division soumise à l'homologation dans cette catégorie.

Les clubs qui ne pourraient répondre aux conditions ci-dessus sont rétrogradés dans la première division à laquelle correspond le terrain dont ils disposent sauf s'ils fournissent un terrain de repli remplissant les conditions requises

Il appartient à la commission des terrains de présenter avec toutes les justifications utiles, les demandes de dérogation éventuelles à soumettre au comité directeur. Il est vivement recommandé aux clubs dont les terrains sont soumis à une homologation en catégorie 6 de disposer de bancs de touche et de zones techniques.

Pour toutes les équipes opérant à partir de **D1F**, de la D5 en seniors et à partir de **la D3** en jeunes un terrain est exigé (minimum foot à 11) **à partir de la saison 2018-2019**

Pour le Futsal toutes les équipes engagées en seniors doivent disposer d'une salle classée en Niveau 4 futsal. Cette disposition sera obligatoire pour la saison 2019-2020 sous peine de rejet de l'engagement.

Article 100bis : Réserve

Article 101 : Arrêtés municipaux et dispositions pour les nocturnes

Les matches doivent se disputer obligatoirement à la date prévue par les calendriers. Les notifications de remise sont portées à la connaissance des clubs sur le site internet du district dans les conditions énoncées à l'Annexe 17. Toute forme d'entente entre les clubs, en dehors des règles fixées par le présent article et l'annexe 17 est proscrite et expose les clubs à la perte du match.

En règle générale et en dehors des arrêtés municipaux, l'arbitre est seul juge de l'impraticabilité d'un terrain comme de sa décision souveraine de faire disputer une rencontre. A défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre dispose du même pouvoir de décision.

L'annexe 17 fixe les règles à respecter en présence d'arrêtés municipaux.

Installations sportives privées :

Toutes les dispositions de procédures définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou à son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

Dispositions intéressant les rencontres en nocturne

Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur un terrain homologué par la F.F.F., une rencontre de compétition officielle, il doit en faire la demande 14 jours au moins avant la date initialement prévue au calendrier en joignant l'accord du club adverse. Cette demande doit être adressée au District.

La rencontre doit obligatoirement être fixée la veille de la date prévue, l'heure du coup d'envoi se situant à 20 heures. Toutefois, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, l'organisme compétent pourrait éventuellement donner son accord pour que le match se déroule un autre jour ou à une autre heure qui ne sera jamais postérieure à 20 heures.

Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne, la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain en diurne, dans le respect du calendrier initialement prévu, sur décision de l'arbitre et après concertation avec les deux capitaines en présence.

Si un match en nocturne a eu un commencement d'exécution et qu'il est définitivement interrompu par l'arbitre, notamment à cause du brouillard ou de toute autre intempérie, comme il est dit ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être prises :

Si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se jouera le lendemain en diurne selon la procédure définie à l'alinéa 3 ci-dessus ;

Si c'est en seconde période, elle sera jouée à une date ultérieure que fixera la commission.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire, sur le terrain, d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire d'un contrat d'entretien.

Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. Il sera alors fait application des dispositions sportives ci-dessus relatives aux intempéries. En outre si les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la commission aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'éclairage, les frais supplémentaires de déplacement (arbitres, délégués, équipe visiteuse) seront intégralement pris en charge par le club visité.

La décision de remise d'une ou plusieurs rencontres sera signifiée aux clubs par le système télématique.

Article 101bis : Conséquences pouvant résulter d'un terrain interdit

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas, notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

SECTION 2 : VESTIAIRES ET DIVERS

Article 102 : Obligations du club recevant

Les clubs doivent apporter tous leurs soins à la réception des équipes visiteuses.

Un vestiaire spécial doit être réservé pour l'arbitre et les arbitres assistants.

Deux fanions de 0,45 X 0,45 cm avec hampe de 0,75 cm doivent être tenus à la disposition des arbitres assistants.

Article 103 : Dispositions concernant les terrains

Terrains pour équipes à 11

Le terrain doit être tracé selon les prescriptions du règlement fédéral des terrains.

Les filets de but sont obligatoires pour toutes les rencontres.

Un fanion fixé à une hampe ronde, non pointue, et ayant une hauteur minimum de 1,50m au-dessus du sol, doit être placé à chaque angle du terrain.

Un terrain non tracé ou l'absence de filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires empêche le match de se dérouler. Toutefois tout match commencé alors que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement transformées.

Sur terrain neutre, le club recevant est passible des frais de déplacement des équipes et officiels en cas d'absence de filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires.

Article 104 : Réclamations

Toute réclamation relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi.

Article 105 : Couleurs des maillots

Les clubs visiteurs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles indiquées sur la fiche d'engagement. Ces renseignements seront publiés sur le site du district avant le début de la saison. A défaut, lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs doivent se rencontrer c'est celle qui reçoit qui doit changer la couleur de son maillot. Sur terrain neutre, le club affilié le plus ancien garde ses couleurs.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs et les couleurs de leur équipement en cours de saison.

S'ils se présentent avec des maillots d'une autre couleur que celles indiquées au premier alinéa et si l'arbitre estime que ce changement ne nuira pas au bon déroulement de la rencontre, ils peuvent utiliser cet équipement.

Dans le cas contraire, si des réserves sont formulées en conformité avec l'article 116, l'arbitre est tenu d'indiquer ce changement sur la feuille d'arbitrage. Le club organisateur changera la couleur de ses maillots et le club fautif sera sanctionné d'une amende.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est-à-dire revêtus obligatoirement de maillots de couleurs différentes de leurs coéquipiers et adversaires et de l'arbitre. La loi IV permet des adaptations en cas de difficultés à se conformer à la règle de base.

Article 106 : Pancartes obligatoires

L'apposition de pancartes spéciales recommandant au public le respect de l'arbitre et des adversaires est obligatoire

Article 107 : Matériel de secours

Chaque club doit posséder une boîte de secours ou pharmacie contenant les objets indispensables aux soins de première urgence. Elle doit se trouver à proximité du terrain pendant la rencontre.

Par ailleurs la possibilité de faire usage d'un défibrillateur par une personne formée est fortement conseillée.

Article 108 : Délégué au terrain

Le délégué au terrain doit être majeur et muni d'un brassard distinctif. Durant toute la rencontre, il se tient entre les bancs des 2 équipes et est à la disposition de l'arbitre.

La présence du délégué au terrain est obligatoire et son éventuelle absence prolongée justifie l'arrêt du match ou sa remise. Pour toute infraction à ces dispositions la commission ayant à juger la rencontre pourra donner match perdu, en fonction du rapport de l'arbitre, à l'équipe locale. La fonction de délégué est incompatible avec toute autre fonction ; un licencié ayant assuré la fonction de délégué ne peut prétendre à aucune autre fonction. L'équipe concernée aura match perdu en cas de dépôt de réserves.

Pour les rencontres soumises au protocole Artois, il accompagne les officiels et assure la coordination entre les participants.

Article 109 : Ballons

Le club recevant doit fournir autant de ballons réglementaires qu'il est nécessaire à la rencontre. Ces ballons doivent se trouver à côté du délégué au terrain et être à la disposition de l'arbitre.

Tout match arrêté ou non joué faute de ballons est homologué perdu par pénalité pour l'équipe recevante.

Article 110 : Ballons sur terrain neutre

Lorsqu'un match se joue sur terrain neutre, les 2 équipes apportent chacune 2 ballons neufs ou en bon état, qui sont présentés à l'arbitre avant la rencontre.

SECTION 3 : LES JOUEURS

Article 111 : Comportement

Les joueurs doivent toujours conserver une tenue correcte tant dans les vestiaires que sur le terrain.

Les joueurs des 2 équipes disputant un match, doivent aide et protection à l'arbitre et aux arbitres assistants.

Article 112 : Qualification

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les articles 43 et 49 des règlements généraux de la FFF sur l'amateurisme, des articles 67 à 69 des mêmes règlements sur la nationalité, des articles 42 à 45 du présent règlement sur les conditions d'âge et l'autorisation médicale, la qualification des joueurs obéit aux prescriptions des articles 87 à 89 des règlements de la FFF.

SECTION 4 : FORMALITES D'AVANT ET D'APRES MATCH

Article 113 : Feuille d'arbitrage ; dispositions communes

A l'occasion de toute rencontre, officielle ou amicale, une feuille d'arbitrage doit être établie.

En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'assistant officiel, ou s'il s'agit d'une rencontre pour laquelle il n'y a pas d'arbitre désigné, sauf en football d'animation et pour les matches amicaux, il est procédé à un tirage au sort entre les représentants des 2 équipes pour désigner l'arbitre. La feuille d'arbitrage doit faire mention de ce tirage au sort ; à défaut les 2 clubs sont passibles de l'amende prévue au barème financier. La présence d'un arbitre auxiliaire est traitée à l'article 113.5 ci-après.

Avant le début de la rencontre et après l'indication des joueurs y participant, la feuille d'arbitrage reçoit l'inscription de l'identité de l'arbitre, des assistants et du délégué au terrain, des éventuelles réserves, l'identification des personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche et la signature des capitaines ou des délégués pour les équipes de jeunes.

L'arbitre exige dans tous les cas la vérification de l'existence d'une licence ou des documents autorisés pour permettre à un joueur de participer à la rencontre.

A l'issue du match, l'arbitre indique le score, les remplaçants ayant pris part à la rencontre, les sanctions, les blessés, les incidents et les éventuelles particularités à signaler aux commissions. Il indique les réserves techniques éventuelles, les réclamations d'après match et peut sur demande de la personne les ayant déposées annuler les réserves. Après avoir recueilli les signatures des capitaines, ou des délégués chez les jeunes, il signe la feuille d'arbitrage.

Article 113bis : Feuille d'arbitrage informatisée (FMI)

Une telle feuille est établie obligatoirement pour toute rencontre officielle de football **dans les compétitions et les catégories désignées par le comité directeur** sauf en cas d'impossibilité technique ou matérielle qui devra être justifiée. La commission compétente examine les non-utilisations et prend les mesures qu'elle estime nécessaires sans s'interdire de donner match perdu à l'équipe ou au club qui n'aurait pas pris les mesures utiles pour respecter l'obligation. Les sanctions encourues (sportives et financières) figurent au barème financier. Une feuille de match papier doit être tenue à disposition pour pallier toute impossibilité d'utilisation de la FMI.

Les utilisateurs doivent se conformer, pour la tenue du document, aux instructions fournies, au mode d'emploi de la tablette et à l'application dédiée pour l'inscription des joueurs et des personnes prenant place sur le banc de touche. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Les utilisateurs fournis par les clubs doivent avoir suivi la formation dispensée et disposer des codes nécessaires. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Le club recevant (ou celui identifié comme tel) doit fournir une tablette permettant l'accès à la FMI au risque de se voir appliquer les mesures prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Par ailleurs il doit mettre à disposition une tablette en état de fonctionnement pendant la durée de la partie et synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette, puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette par les 2 équipes et l'arbitre, la vérification des licences s'effectuant dans les conditions réglementaires.

La signature de l'arbitre bloque de manière définitive toutes les indications portées sur la FMI

Le club recevant doit transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

La mention du tirage au sort de l'arbitre, en cas d'absence de l'arbitre désigné ou pour les matches sans arbitre désigné, doit figurer dans l'espace « Observations d'avant match ».

Article 113ter : Feuille de match papier

Une telle feuille en 3 exemplaires est établie pour toutes les rencontres en football d'animation, et pour les autres pratiques lors des rencontres amicales et lorsque l'utilisation d'une FMI est impossible.

Avant le début du match le club recevant indique les références de la rencontre, les joueurs qui y participent (titulaires et remplaçants), le délégué au terrain et les personnes prenant place sur le banc de touche.

Le club visiteur inscrit les joueurs titulaires et remplaçants et les personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche.

Les réserves éventuelles sont inscrites sur une feuille annexe et émargées par l'arbitre, les capitaines ou chez les jeunes les délégués d'équipe.

A l'issue de la rencontre les 3 exemplaires sont signés par l'arbitre qui indique les sanctions, les remplacements, les blessés et sur une feuille annexe les réserves techniques éventuelles, les réserves d'après match et les incidents. Ces imprimés sont également signés par les capitaines ou chez les jeunes, les délégués. Toute modification ultérieure des indications serait considérée comme une tentative de fraude.

L'original de la feuille d'arbitrage est adressé au district par le club recevant dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre (cachet de la poste faisant foi) sous peine des sanctions prévues aux présents règlements généraux. Le second exemplaire est remis au club visiteur et le troisième est conservé par le club recevant. Ces 2 exemplaires sont susceptibles d'être réclamés par les commissions concernées dans le cadre des enquêtes qu'elles sont amenées à diligenter.

Article 113quater : Arbitres et assistants auxiliaires et bénévoles

En dehors des dispositions ci-après concernant les auxiliaires, les clubs sont tenus de fournir les arbitres assistants (sauf si des officiels sont désignés) et les candidats à la fonction de central ou d'assistant si l'un des officiels est absent. Dans ce dernier cas il est procédé à un tirage au sort pour désigner celui qui officiera

L'absence d'arbitre central officiel ne dispense pas les clubs de l'utilisation d'une FMI.

En cas de non-présentation d'un candidat à la fonction d'assistant, il est fait appel à une personne licenciée ou à un joueur qui ne pourra plus prendre part à la rencontre. Si le remplacement a lieu pendant le match, le joueur ne doit pas avoir pris part au jeu.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte du match pour l'équipe fautive.

Un arbitre ou un assistant bénévole ne peut officier que dans sa catégorie d'âge ou dans les catégories inférieures. Il en est ainsi, notamment, pour les bénévoles mineurs qui ne peuvent pas officier en seniors. Ceux âgés de 16 ans et moins ne peuvent pas, en outre, opérer en U18 alors que ceux âgés de 13 ans ne peuvent évoluer qu'en U14. Ces dispositions s'appliquent également aux arbitres officiels exerçant une fonction bénévolement. Lorsque la non-application de ces règles fera l'objet de réserves dûment déposées la rencontre sera rejouée.

Article 113.5 : Arbitre auxiliaire

Conformément au statut de l'arbitrage, l'arbitre auxiliaire reçoit une formation spécifique. Par ailleurs, sa qualification est matérialisée par la délivrance d'une carte particulière. A ce titre il doit subir un examen médical, Il est amené à intervenir dans les conditions suivantes :

1 – Pour les rencontres sans assistant officiel, il peut intervenir uniquement en qualité de bénévole dans la fonction d'arbitre assistant

2 – En cas d'absence d'un assistant officiel lors d'un match disputé par une équipe de son club, la priorité est donnée à un arbitre officiel neutre présent dans le stade. A défaut, si les 2 équipes présentent chacune un arbitre auxiliaire, ou si l'une présente un arbitre officiel licencié au club et l'autre un arbitre auxiliaire, il est procédé à un tirage au sort. Si une seule équipe présente un arbitre auxiliaire, la touche est assurée par ce dernier.

3 – En cas d'absence de l'arbitre pour un match avec assistants officiels, l'arbitrage est assuré par l'un des assistants. Son remplacement à la touche est assuré dans les conditions énoncées en 2.

4 – En cas d'absence de l'arbitre pour une rencontre sans assistants officiels, ou lors d'un match sans arbitre désigné priorité est donnée à un arbitre officiel neutre présent dans le stade, à défaut à un arbitre auxiliaire du club recevant, à défaut à un arbitre auxiliaire du club visiteur.

5 – Si, pour les cas définis ci-dessus aucun arbitre auxiliaire n'est présent il est procédé à un tirage au sort entre les personnes présentées par chacune des équipes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au futsal.

Article 114 : Numérotation des joueurs

La numérotation des maillots est obligatoire pour toutes les équipes et à tous les niveaux de compétition pour toutes les catégories, le gardien de but devant porter le numéro 1 ou 16. En coupe de France seniors et en coupe Gambardella les titulaires doivent porter les numéros 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16.

Si des réserves administratives sont régulièrement introduites avant la rencontre sur le fait que la numérotation des maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées. L'arbitre est tenu d'indiquer sur la feuille d'arbitrage l'exactitude des déclarations. Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant en regard de son nom sur la feuille d'arbitrage.

Aucune contestation du club fautif ne sera admise en cas de non respect de cette dernière disposition.

Article 115 : Vérification d'identité

L'arbitre exige la présentation des licences originales sur la tablette du club recevant avant chaque match afin de contrôler la concordance entre les noms portés sur la feuille d'arbitrage et les licences qui lui sont présentées.

En cas de recours à une feuille de match papier les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil footclubs compagnon. A défaut, si le club a imprimé un listing des licenciés, il peut le présenter. Dans ce cas l'arbitre se saisit de ce listing et le transmet à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet toutefois d'identifier le joueur concerné ; la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Le certificat médical peut figurer sur une demande de licence antérieure à celle transmise pour l'enregistrement de la licence mais sa date doit obligatoirement être postérieure au 30 Mars de l'année du début de la saison en cours (voir également la possibilité figurant à l'article 40)

S'il s'agit d'une pièce officielle (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire, permis de chasse) ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage . L'arbitre ne peut en aucun cas se saisir de ces pièces d'identité.

S'il s'agit d'une pièce non officielle avec photo ses références sont inscrites sur la feuille de match et les joueurs signent en regard de leur nom. L'arbitre doit retenir cette pièce si le club adverse

dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui instruit les réserves et vérifie la qualification.

Si un joueur ne présentant pas de licence s'identifie à l'aide d'une pièce d'identité non officielle accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football et refuse de s'en dessaisir l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre. Il en est de même pour tout joueur ne présentant pas de certificat médical. Si un joueur présente une licence non validée au sens de l'article 52 des présents RG, l'arbitre doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photo. En cas de réserves et si l'arbitre permet au joueur de prendre part au match, l'équipe dudit joueur pourra avoir match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

Exceptée la photocopie du certificat médical de non contre-indication à la pratique du football et la copie désignée au 1^{er} alinéa ci dessus aucune autre photocopie ne saurait être admise.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories. Pour les catégories U6 à U13 et U6F à U13F, si l'arbitre ne parvient pas à s'assurer, le jour du match, par tous les moyens en son pouvoir, de l'identité d'un tel joueur, l'attestation du délégué de l'équipe et la signature prévue sur la feuille d'arbitrage suffisent pour autoriser le joueur à participer à la rencontre, la production du certificat médical de non contre-indication à la pratique du football étant toujours obligatoire, à défaut d'une licence validée.

La carte vitale avec photo est considérée comme une pièce non officielle

Article 116 : Réserves administratives

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre dans les conditions précisées ci-après
- soit en cours de rencontre dans les conditions décrites à l'article 118
- soit après la rencontre dans les conditions exposées à l'article 146

Les contestations avant la rencontre visant la qualification et / ou la participation des joueurs, doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors et vétérans par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse pour les rencontres vétérans et seniors, au dirigeant licencié responsable adverse ou au capitaine s'il est majeur au jour du match pour les autres catégories. Cette personne contresignera les réserves avec l'arbitre.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel de l'article du règlement ne constituant pas une motivation suffisante.

Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 124 du présent règlement. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

En cas de réserves concernant la procédure de validation prévue aux articles 42 et 52 ou s'il y a un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet à l'organisme gérant la compétition. Si l'arbitre ne saisit pas la licence, le club du joueur concerné doit se substituer à l'arbitre en envoyant la licence dans les 24 heures ouvrables à l'organisme gérant la compétition. A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si la réclamation est jugée recevable. Si la rencontre est dirigée par un arbitre bénévole n'appartenant pas au club dont la licence est jugée douteuse, et qui ne se saisit pas de la dite licence, la commission compétente pourra subordonner sa décision à la réception de la licence après demande de sa part.

S'il s'agit d'un joueur reclassé amateur ou d'un joueur fédéral dont la licence n'a pas encore été délivrée par la FFF, le club doit faire parvenir à l'organisme gérant la compétition les renseignements nécessaires à l'instruction des réserves. A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs, objets de réserves avant match sont retirés de l'équipe, leur nom doit être barré sur les trois feuilles d'arbitrage ou retiré de la FMI avant le début de la rencontre, faute de quoi ils pourront être considérés comme ayant pris part au match, avec les conséquences pouvant en découler.

Le non respect des procédures prévues pour les réserves administratives peut entraîner néanmoins la prise en compte d'une réclamation dans le respect des dispositions de l'article 141bis des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les rencontres de Futsal, qu'il y ait réserves ou non pour une absence de licence, le club concerné doit adresser, selon les modalités fixées au présent article, la ou les licences objet des réserves à l'organisme gérant la compétition.

SECTION 5 : FORMALITES EN COURS DE MATCH

Article 117 : Remplacements

Pour tout remplacement il est fait application de l'article 85 et 85bis du présent règlement.

Article 118 : Participation d'un joueur non inscrit

Si un joueur non inscrit sur la feuille d'arbitrage entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre. Celui-ci appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine adverse s'il s'agit d'un match de seniors ou soit le capitaine adverse s'il est majeur soit le dirigeant responsable adverse pour les autres catégories pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 116 sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille annexe de la feuille d'arbitrage ou sur la FMI à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse et les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories jeunes les réserves sont signées, par les capitaines s'ils sont majeurs, par les dirigeants responsables dans le cas contraire.

Article 119 : Réserves techniques

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. Pour les catégories de jeunes les réserves doivent être formulées par le capitaine s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante dans les mêmes conditions

Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu. Pour les catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U16F le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante se substitue au capitaine s'il n'est pas majeur.

Ces réserves doivent mentionner la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse y compris dans les catégories jeunes s'il est majeur au jour du match ou le dirigeant licencié responsable dans le cas contraire et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille annexe de la feuille de match **ou les mentionne sur la FMI** et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse ou pour les jeunes par le capitaine s'il est majeur au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables et l'arbitre assistant intéressés.

La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Article 119bis : Annulation des réserves

Les réserves visées aux articles 104, 116 et 119 peuvent être annulées à la demande du club plaignant, formulée à l'arbitre. Dans ce cas, ce dernier barre en croix le texte de la réserve en

inscrivant la mention « réserves annulées à H », suivie de sa signature et de celle des personnes concernées des 2 clubs.

S'il a été fait usage de la FMI tout ce qui concerne les réserves est effacé

SECTION 6 : HOMOLOGATION

Article 120 : Règle générale

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

Lorsque les rapports ne signalent aucun fait particulier pouvant donner lieu à instruction d'office, et qu'aucune réserve ou réclamation n'a été formulée dans les délais réglementaires, le match ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette échéance. Par exception ; une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation des matches reste en suspens lorsqu'il y a eu réclamation, match arrêté, envahissement du terrain, et jusqu'au jugement définitif.

Pour les questions techniques la commission compétente a la faculté, après avoir pris l'avis de la Commission des Arbitres :

D'ordonner l'homologation du résultat

De faire rejouer la rencontre

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION AUX RENCONTRES

SECTION 1 : DEFINITION

Article 121 : Joueur participant

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article 122 : Conditions à remplir

Les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

SECTION 2 : RESTRICTIONS INDIVIDUELLES

Article 123 : Joueur suspendu

Pour la ligue et le district, tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matches amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à 6 mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, **notamment dans le futsal** qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant ou en cas de double licence)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne suspendue ne peut donc pas

. être inscrite sur la feuille de match

. prendre part à un match officiel à quelque titre que ce soit

. prendre place sur le banc de touche

. pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle

- . être présent dans le vestiaire des officiels
- . effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances
- . siéger au sein de ces dernières

Article 124 : Délai entre 2 matches

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 63 est interdite : le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction les joueurs évoluant dans 2 pratiques distinctes (libre, football d'entreprise, loisir, futsal, beach soccer) qui peuvent participer à une compétition dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique

Ces restrictions ne s'appliquent pas non plus aux joueurs amateurs ou sous contrat âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat **N1, N2 ou N3**, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de coupe qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club. Cette disposition ne s'applique toutefois pas lors des 5 dernières rencontres de championnat de la dite première équipe réserve et aux rencontres de coupe. Par ailleurs les joueurs U19 et U18 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de N1, N2 ou N3 peuvent participer le lendemain à une rencontre U19

Cette disposition ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par la ligue ou le district sous contrôle de la Commission médicale concernée et dans des conditions particulières limitant la durée des matches.

Article 125 : Licence enregistrée après le 31 Janvier

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

Le premier alinéa ne concerne pas :

Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ou qui, après démission, et faute d'avoir obtenu sa mutation résigne dans son club.

Le joueur ou la joueuse licencié U7 à U19 et U7F à U19F participant à une compétition de jeunes hors championnat national qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »

Au joueur ou à la joueuse participant à une compétition de football diversifié de niveau B

La ligue peut accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à l'excellence.

Article 126 : Respect des catégories d'âge

En aucun cas un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf exception prévue à l'article 44).

Article 127 : Mixité autorisée

Les joueuses U7F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines de leur catégorie d'âge et, uniquement dans les compétitions de ligue et de district, dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Par ailleurs les équipes composées de joueuses U14F et U15F, peuvent participer aux compétitions régionales ou de district U13. Les équipes composées de joueuses U14 peuvent participer aux compétitions U13 (football à 8).

Les joueuses U16F appartenant à un Pôle Espoirs ou au Pôle France peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15

Article 128 : Educateurs

L'article 157 des règlements généraux de la FFF traite de la situation des éducateurs.

Article 129 : Restrictions inscrites sur la licence

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou aux mentions portées sur la licence par l'organisme qui l'a délivrée.

SECTION 3 : RESTRICTIONS COLLECTIVES

Article 130 : Equipes incomplètes

Un match de football à 11 ne peut, non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs par équipe n'y participe pas.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, ~~neuf joueuses pour les équipes féminines~~, est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, ~~neuf joueuses pour les équipes féminines~~, elle est déclarée battue par pénalité.

En ce qui concerne les compétitions de football à 8 (U13, U13F, U11, U11F) un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de six joueurs par équipe n'y participent pas.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage. L'arbitre opère de même lorsqu'une équipe ne comporte pas de gardien de but.

Pour les compétitions futsal un match ne peut débiter ni se poursuivre sans un minimum de 3 joueurs, gardien inclus, par équipe.

Article 131 : Nombre de licences mutation

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, exceptées pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 au maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 60bis des présents règlements.

Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation est limité à 4 dont 2 au maximum hors période

Pour les compétitions futsal de niveau B le nombre de mutés n'est pas limité.

Ce nombre peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par le statut de l'arbitrage et l'article 164 des RG de la FFF. Toutefois, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordés, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation, ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 au maximum.

Article 132 : Réserve

Article 133 : Mutés supplémentaires autorisés

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit, un nombre égal de joueurs avec une licence mutation.

Si les joueurs remplissant les conditions de l'alinéa précédent, sont, pour la saison en cours, de catégorie U17 et U19, le club a la possibilité de demander l'application de ces dispositions dans une équipe de jeunes correspondant à leur catégorie d'âge ou dans son équipe seniors..

Si 2 joueurs U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence mutation, dans une de ses équipes de jeunes. Ce nombre est porté à 2 joueurs mutés supplémentaires si 5 joueurs remplissent les conditions ci-dessus.

En application du statut de l'arbitrage (art 45) les clubs autorisés à utiliser un ou 2 mutés supplémentaires doivent faire connaître avant le ~~15 juillet~~ **le début de la compétition** la ou les

équipes à laquelle ou auxquelles ces mutés supplémentaires sont affectés. A défaut, aucune équipe ne pourra comporter de muté supplémentaire.

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la CCSR. L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'INF ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence amateur.

Article 134 : Joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements de la Coupe de France.

Article 135 : Dispositions applicables aux équipes B, C, ...

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurrentement avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des articles 131 à 134.

Article 136 : Participation des joueurs dans les différentes équipes

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matches de compétition officielle avec une équipe supérieure d'une catégorie d'âge donnée de leur club est interdite ou limitée dans cette même catégorie dans les conditions ci-après :

Ne peut participer à un match de compétition officielle tout joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle ayant effectivement eu lieu au sens de l'article 63, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne dispute pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe.

Ces dispositions sont également applicables aux joueurs U16 ayant disputé une rencontre de ligue de catégorie U17 ou U16 lorsqu'il participe à une rencontre de district des catégories U18 ou U16, ainsi qu'aux joueurs U15 ayant disputé une rencontre de ligue de la catégorie U15 lorsqu'il participe à une rencontre de district de la catégorie U15 et aux joueurs U14 ayant disputé une rencontre de ligue de la catégorie U14 ou U15 lorsqu'ils participent à une compétition de district U14 ou U15. En outre un joueur U19 ou U20 ayant participé à une rencontre de ligue U19 ne peut participer à une rencontre de district U19 dans les mêmes conditions.

Il en est de même pour tout joueur entré en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou régional ou toute rencontre officielle de compétition nationale ou régionale se déroulant à l'une de ces dates. Ces dispositions ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national des U19 et U17

Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Par ailleurs, ne peuvent participer à une rencontre de compétition nationale, régionale ou de district pour toutes les catégories et pour chacun des cinq derniers matches à jouer, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de dix rencontres de compétition (coupes et championnat) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur. Ces cinq derniers matches étant les derniers matches de championnat. Les matches de coupe ou de barrage intercalés entre les (derniers matches de championnat obéissent à cette règle d'interdiction.

Pour les joueurs évoluant dans les clubs participant aux championnats nationaux U19 et U17 les règles suivantes sont appliquées :

Lorsque l'équipe de CN U19 ne joue pas : aucun des joueurs ayant pris part à la dernière rencontre de CN U19 ne peut jouer en compétition U19 de ligue ou de district ; un joueur U17 ayant pris part à la dernière rencontre de CN U19 peut jouer en compétition U17 de ligue ou de district.

Lorsque l'équipe de CN U17 ne joue pas : un joueur ayant pris part à la dernière rencontre de CN U17 peut jouer en compétition U19 de ligue ou de district ; un joueur U17 ayant pris part à la dernière rencontre de CN U17 ne peut pas jouer en compétition U17 de ligue ou de district ; un joueur U16 ayant pris part à la dernière rencontre de CN U17 peut jouer en compétition U17 de ligue ou de district.

La participation des joueurs U19 à U13 et des joueuses U17F à U13F à des compétitions de catégories d'âge supérieures ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent (sauf les U20)

L'article 137 ci après récapitule toutes les autorisations et les interdictions résultant des compétitions jeunes organisées par le district Artois par rapport aux compétitions de ligue.

Article 137 : Autorisations et interdictions par rapport aux compétitions jeunes de ligue

Joueur U18, ayant participé à un match officiel de ligue U19
Ne peut redescendre en district U18 si l'équipe de ligue U19 ne joue pas

Joueur U17 ayant participé à un match officiel de ligue U17
Ne peut redescendre en district U18 si l'équipe de ligue U17 ne joue pas

Joueur U16 ayant participé à un match officiel de ligue U17 ou U16
Ne peut redescendre en district U18 si l'équipe de ligue U17 ou U16 ne joue pas

Joueur U15 ayant participé à un match officiel de ligue U15
Ne peut redescendre en district U16 ou U15 si l'équipe de ligue U15 ne joue pas

Joueur U14 ayant participé à un match officiel de ligue U15 ou U14
Ne peut redescendre en district U14 si l'équipe de ligue U15 ou U14 ne joue pas

SECTION 4 : SANCTIONS

Article 138 : Sanction sportive

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 121, 122, 124 à 137 et indépendamment des pénalités prévues, le club fautif aura match perdu par pénalité si

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 116 et 118 et confirmées régulièrement
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées à l'article 146
- soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction dans les conditions fixées à l'article 147

le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves dans les conditions fixées aux articles 116 et 118 et qu'il les avait régulièrement confirmées
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente selon les dispositions de l'article 147

Dans tous les cas les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

Ces réserves ne sont pas nécessaires si l'infraction est constituée par l'inscription sur la feuille d'arbitrage, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

CHAPITRE 5 : MATCHES INTERNATIONAUX

Il est fait application des articles 172 à 180 des règlements généraux de la FFF

TITRE 4

PROCEDURES - PENALITES

CHAPITRE 1 : PROCEDURES

SECTION 1 : GENERALITES

Article 139 : Convocation devant une commission

Lorsqu'une commission de district est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne qui n'aurait pas répondu à une convocation est sanctionnée d'une suspension minimum de **2 matches et de l'amende prévue au barème financier**

Article 140 : Convocation en appel

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Toute personne qui n'aurait pas répondu à une convocation est sanctionnée d'une suspension de deux matches **et de l'amende prévue au barème financier**

En matière disciplinaire il convient d'appliquer les dispositions du règlement disciplinaire.

Article 141 : Mentions obligatoires sur la convocation

Les convocations doivent répondre aux obligations fixées par le Règlement disciplinaire

Article 142 : Présence de conseil

Les licenciés représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article 143 : Date limite des dossiers de litige

Le district doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet.

Article 144 : Irrecevabilité

Une réclamation ou une réserve est déclarée irrecevable chaque fois que le délai, la forme **antérieure** et les droits **de confirmation** ne sont pas respectés. Il en est de même pour un appel chaque fois que le délai, la forme ne sont pas respectés ou la possibilité d'honorer les frais de dossier.

SECTION 2 : RECLAMATIONS

Article 145 : Confirmation des réserves

Toutes les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match par

- lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les 2 cas
- Par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée sur footclubs du club adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation fixé au barème financier est automatiquement débité du compte du club réclamant. Si le compte est insuffisamment approvisionné, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier augmentée des frais postaux engagés par cette demande.

La non confirmation de réserves en réclamation écrite selon les indications ci-dessus entraîne pour le club une amende.

Le non respect d'une de ces formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne l'irrecevabilité de la réclamation. C'est le cas notamment, sauf erreur administrative avérée, en cas d'absence de signature d'un ou des capitaines (ou d'un ou des dirigeants pour les équipes de jeunes) ou si les réserves sont signées par les capitaines d'équipes de jeunes alors que l'article 116 des présents règlements impose qu'elles soient signées par les dirigeants responsables, à moins que cette absence de signature ne résulte du refus manifesté par le signataire habilité de l'équipe mise en cause.

Les commissions compétentes ont, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du match ou le match à rejouer.

Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par les clubs les ayant déposées.

Article 146 : Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs exclusivement peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions des formes, de délai, et de droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions reprises à l'article 145. Une telle réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 116 sous peine d'irrecevabilité.

Une réserve déposée sur la feuille de match et ne respectant pas les délais ou les formes requises peut être requalifiée en réclamation si les dispositions de l'article 145 ci-dessus sont satisfaites.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (article 152). En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 121 à 137, et indépendamment des éventuelles sanctions au présent titre 4

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par le club fautif sont annulés
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur
- Les droits de réclamation sont mis à la charge du club déclaré fautif

Les réclamations ne peuvent être retirées par les clubs les ayant formulées.

Article 147 : Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au club ou non licencié **ou de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match**. La sanction est alors match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Dans l'intérêt du district, en cas d'urgence, le comité de direction peut se saisir d'une question ou d'une réclamation (article 7.5 des statuts).

Article 148 : Délibérations

Les membres officiels n'ont pas le droit de prendre part à la délibération et au vote sur une réclamation touchant un club faisant partie de la même division que leur propre club dans le cadre de l'affaire traitée.

En règle absolue, les membres ayant jugé en première instance ne participent pas aux délibérations d'appel en instance supérieure.

Article 148bis (nouveau) Perte d'un match par pénalité

Tout match donné perdu par pénalité par une commission l'est avec 0 point. Toutefois, en fonction de la gravité constatée des faits la commission concernée a la possibilité de retirer 1 point à l'équipe fautive.

SECTION 3 : APPELS

PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 149 : Instances compétentes

En appel, les parties intéressées (district, clubs, personnes en cause) sont convoquées par courrier électronique via l'adresse officielle du club (ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception : télécopie, lettre recommandée, remise en main propre) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

Les appels sont examinés par les organismes suivants pour les compétitions gérées par le district

Appels relevant du domaine disciplinaire

2^{ème} instance et dernier ressort : commission d'appel disciplinaire du district : pour toutes les affaires sauf celles désignées ci-dessous

commission d'appel disciplinaire de ligue : affaires pour lesquelles la sanction prononcée est égale ou supérieure à 1 an pour les sanctions individuelles ou lorsque, pour les clubs, elle entraîne une suspension de terrain (ou huit clos) égale ou supérieure à 3 matchs, un retrait de points, une rétrogradation ou une mise hors compétition

En matière disciplinaire, sont applicables les dispositions du règlement disciplinaire.

Appels autres que disciplinaires :

2^{ème} instance : commission d'appel de district des litiges sportifs

3^{ème} instance : commission régionale d'appel juridique

Article 150 : Décisions du District

Toute décision première prise par le district à l'égard d'intérêts ou d'intentions d'un tiers, ne peut d'office être admise comme étant l'expression définitive de la vérité ou du droit absolu, et, par suite être exceptée d'un éventuel appel.

Article 151 : Situations créées par un appel

L'appel est suspensif sauf décision motivée pour les sanctions disciplinaires. Pour les décisions autres que disciplinaires, l'appel est suspensif sauf décision contraire de l'organe de 1^{ère} instance. Par ailleurs une rencontre donnée à rejouer ne peut se dérouler qu'à l'issue de la procédure d'appel.

L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel auront, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant, les décisions qui leur sont déférées.

En matière disciplinaire, lorsque l'organisme d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club la sanction constatée ne peut être aggravée.

La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois pour les faits en relevant les dispositions du règlement disciplinaire sont applicables.

Seuls les membres titulaires d'une licence en cours peuvent représenter leur club.

Les dépens sont mis à la charge du club fautif

PARAGRAPHE 2 : APPEL DES DECISIONS DES COMMISSIONS DE DISTRICT

Article 152 : Appel des décisions

Dans le cadre de l'article 150, les décisions du district peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de **SEPT jours (2 jours pour les matches de coupe)** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision ~~sur le journal officiel ou sur internet~~ sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclubs

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces 2 cas ou par courrier électronique via l'adresse officielle du club ~~ou par tout autre moyen (courrier recommandé, télécopie)~~. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le non respect de toutes ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission compétente transmet par tout moyen une copie de cet appel aux parties intéressées.

S'agissant de l'appel d'une décision d'une commission du district, celle-ci fait parvenir à la ligue 2 exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les 8 jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement après avoir convoqué les parties.

L'exercice du droit d'appel n'est subordonné à aucun versement de droits ; le club reconnu fautif ou le club du joueur reconnu fautif est soumis au règlement des dépens.

La commission compétente saisie de l'appel statue sur la recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. La notification de la décision sera transmise au club par l'intermédiaire de la voie télématique (adresse mail officielle du club)

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au règlement disciplinaire.

Article 153 : Réserve

Article 154 : Evocation d'une affaire jugée

Le Comité de direction se réserve le droit dans le délai de deux mois, d'évoquer exceptionnellement toutes les décisions prises par les commissions de district. Les dispositions de l'article 200 des présents règlements sont applicables lorsque l'évocation conduit à une prise de sanction.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

L'évocation des cas disciplinaires devant le comité de direction n'est pas admise.

Dans le respect des dispositions ci-dessus, une commission a la possibilité de réétudier et de statuer à nouveau sur un dossier jugé si des faits nouveaux et avérés sont portés à sa connaissance après le jugement initial.

PARAGRAPHE 3 : APPEL DES DECISIONS DEVANT LA LIGUE**Article 155 : Réserve****SECTION 4 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX MUTATIONS****Article 156 : Appel en cas de Changement de club**

La commission régionale compétente en matière de changement de club de la ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

Appel de ses décisions peut être introduit, dans le cas d'un changement de club au sein de la ligue, dans les conditions fixées par le règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes en cas de réserves confirmées ou de réclamations formulées à l'occasion d'une rencontre.

Dans le cas d'un changement de club interligue, l'appel est introduit devant commission régionale de la ligue d'accueil, puis en dernier ressort devant la fédération.

Article 157 : Réserve**Article 158 : Joueur sous contrat requalifié**

La procédure relative à la requalification d'un joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur est traitée par l'article 55 des règlements généraux de la FFF

Article 159 : Opposition à changement de club

En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la ligue, par footclubs, dans les 4 jours francs à compter du jour de la saisie, de la demande de changement de club dans footclubs. Pour une demande de changement de club enregistrée le 01/9, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 05/9 inclus.

Cette opposition doit être motivée et doit apporter les preuves formelles justifiant l'opposition.

Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 156 des présents RG

SECTION 5 : RECOURS EXCEPTIONNELS

PARAGRAPHE 1 : DEMANDE EN REVISION

Il est fait application de l'article 197 des règlements généraux de la FFF

PARAGRAPHE 2 : EVOCATION

Il est fait application de l'article 198 des règlements généraux de la FFF
Ces 2 recours sont évoqués aux articles 198 et 199 ci – après

CHAPITRE 2 : PENALITES

SECTION 1 : GENERALITES

Article 160 : Liste des pénalités

Les principales sanctions que peuvent prendre les instances du football (y compris le district) à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupement de clubs, sont les suivantes (en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les divers statuts)

Le rappel à l'ordre

L'avertissement

Le blâme

L'amende

La perte de match

La perte de points au classement

Match (es) à huis clos

Suspension de terrain

Le déclassement, la mise hors compétition

La rétrogradation en division inférieure

L'interdiction d'accession en division supérieure

La suspension ~~(assortie ou non de matches perdus par pénalité)~~

La suspension d'une personne physique ou morale

La non délivrance ~~ou le retrait~~ de licence

L'annulation ou le retrait de la licence

La limitation ou l'interdiction de recrutement

L'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral

Exclusion ou refus d'engagement en coupe de France, de ligue ou de district

Interdiction d'utiliser des joueurs ayant fait l'objet d'une mutation

Interdiction d'organiser ou de participer à des matches amicaux nationaux ou internationaux.

La non présentation d'un club à des compétitions internationales

L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre

L'interdiction de toutes fonctions officielles

La radiation à vie

La réparation d'un préjudice

L'inéligibilité à temps aux organes dirigeants

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par des organes

Disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critères liés à la gravité.

La radiation à vie ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral

. Les sanctions prononcées par la commission de discipline du district sont portées à la connaissance des personnes et des clubs concernés et prennent effet à la date qui y est indiquée.

Les sanctions résultant d'un 3^{ème} avertissement sont portées à la connaissance du joueur et du club concerné et prennent effet à la date qui y est indiquée.

En outre le joueur en cause ne peut, dans les 48 heures qui suivent le match sur lequel il a purgé sa sanction, prendre part à une rencontre officielle avec une autre équipe de son club sous peine de perte du match. Le district Artois pourra demander à sa commission de discipline d'ouvrir le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire, même en l'absence du rapport des arbitres ou des officiels.

Il est précisé que les sanctions infligées s'appliquent sur les dates réelles des matches sans qu'il soit tenu compte des dates figurant aux calendriers des épreuves.

Les pénalités pour cas d'indiscipline sont prononcées par la commission de discipline du district en ce qui concerne les joueurs, éducateurs, dirigeants de club, dirigeants officiels, membres individuels, arbitres, spectateurs, avant, pendant ou après les matches officiels organisés par le district et auxquels ils participent en raison de leurs fonctions au sein des clubs en présence.

L'instruction d'un dossier pour indiscipline est accompagnée d'un droit fixe perçu au profit du district Artois et non remboursable.

Les sanctions pouvant être prises par la Commission d'Ethique sont traitées à l'Annexe 15.

Article 161 : Réserve

Article 162 : Barème des sanctions

Le barème des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'occasion d'une rencontre figure à l'annexe 5 des règlements généraux de la ligue ; les sanctions qui y sont indiquées correspondent au minimum à appliquer en fonction du motif retenu par la commission de discipline et peuvent être doublées par le comité directeur en raison de circonstances exceptionnelles ou par ladite commission de discipline en application de l'Annexe 5.

Article 163 : Sursis

Le comité de direction peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la pénalité prononcée lorsque l'intéressé n'a subi aucune pénalisation antérieure. Les décisions des commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur le lendemain de la décision au plus tard ; les commissions peuvent décider que cette mesure est applicable le jour même de la prise de décision. Cela ne concerne pas les décisions disciplinaires.

Si, pendant le délai d'une année, à dater du jour où la pénalisation a été imposée, l'intéressé n'a encouru aucune pénalisation nouvelle de même nature, la première pénalité est considérée comme non avenue, sauf dispositions contraires du barème des sanctions.

Dans le cas contraire, la première pénalité est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois la révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction. De même le bénéfice du sursis peut être accordé avant l'expiration du délai d'un an ci-dessus visé lorsque la précédente pénalisation est une sanction ferme dont la peine a été entièrement exécutée.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans 2 disciplines différentes.

Le district peut également décider, dans les limites prévues par le barème des sanctions relatives au comportement antisportif de l'application de cette mesure de sursis dans les pénalités qu'il inflige.

La pénalisation, le sursis, et, s'il y a lieu, l'exécution de la pénalité suivent le joueur changeant de district ou de ligue, même dans le cas où le nouveau district ou la nouvelle ligue où il est inscrit n'aurait pas décidé de l'application de cette mesure de sursis.

Aucun sursis n'est accordé pour une pénalisation prononcée à la suite d'une infraction au règlement concernant les qualifications.

Article 164 : Joueur titulaire d'une double licence

Toute pénalisation atteignant un joueur titulaire d'une double licence dans des clubs dépendant de ligues ou de districts différents, doit faire l'objet entre chaque organisme dans le respect des dispositions de l'article 156.

SECTION 2 : MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

Article 165 : Propos portant atteinte à la FFF, la Ligue, au District

La charte éthique du football (annexe 15) fixe le cadre dans lequel doivent se situer les comportements des différentes composantes du football. Toute personne licenciée, tout club affilié portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte pas, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue, ou du district, ou l'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 166 : Manquements très graves

Dans les cas très graves (voies de fait sur officiels) le comité directeur peut suspendre d'office, tous membres officiels, ou club avant de les avoir entendus et jusqu'à sanction à intervenir. Cette sanction peut être l'une de celles prévues à l'article 160 avec demande d'extension à tous les districts et à toutes les ligues de la FFF.

Article 167 : Injures

Les injures à l'arbitre, aux arbitres assistants ou aux spectateurs par des joueurs ou dirigeants et consignées par l'arbitre sur son rapport et sous sa responsabilité, sont également sanctionnées par ces commissions selon la gravité des faits.

Article 168 : Sollicitation d'avantages financiers

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation à vie.

Article 169 : Infractions aux règles de l'amateurisme

Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 25 et 26 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de mutation.
- Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons
- Perte de la qualité d'amateur

Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club participant au Championnat **N1, N2, N3 ou R1**

A défaut il encourt la radiation de la fédération avec demande d'extension aux autres fédérations.

- Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons
- Suspension pendant un temps déterminé
- Amende

Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

Article 170 : Fraude

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF, tout joueur ou club

- qui a acquit un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude
- qui a agi ou dissimulé en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des lois et règlements
- a fraudé ou tenté de frauder
- a produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence.

Les capitaines d'équipes étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous les officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille d'arbitrage sont co-responsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passibles des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe.

Le district, par l'intermédiaire de sa commission de discipline, peut sanctionner le président du club et le dirigeant responsable pour une durée de deux ans non compressible.

Article 170bis : Forme de tricherie

Lorsqu'une commission acquiert la conviction qu'un club contourne sciemment une règle fixée par les règlements généraux dans le but d'en tirer un avantage qui ne lui aurait pas été procuré en respectant ladite règle, elle statue sur cette tricherie. Par ailleurs un tel comportement est passible d'une amende qui ne peut pas dépasser le montant fixé pour une fraude.

Article 171 : Usage de produits dopants

Est passible des sanctions prévues au règlement fédéral de lutte contre le dopage tout licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article premier de la loi 89.432 du 28 juin 1989 ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par le dit règlement fédéral.

SECTION 3 : MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

Article 172 : Absence à une sélection, à un stage

Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre interdistrict est à la disposition du district.

Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données. S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, sur l'état de santé du joueur et de lui rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est suspendu automatiquement pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

Si son absence est consécutive à un autre motif, il est automatiquement suspendu pour les deux premières rencontres officielles qui suivent la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de la suspension.

Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux règlements généraux.

Le comité de direction peut à la demande du joueur intéressé, et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.

Est également passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection, ou une rencontre interdistrict. Le ou les dirigeants responsables sont également passibles de suspension.

SECTION 4 : INFRACTION A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

Article 173 : Généralités

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 138, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées par les articles 174 à 183.

Article 174 : Infractions à la mixité, aux catégories d'âge

S'agissant du non respect de la catégorie d'âge ou des règles de mixité, ou d'absence de surclassement (articles 43, 44 et 127) une amende est appliquée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Article 175 : Participation à 2 matches consécutifs sans respect du délai

Est passible d'une suspension minimale de 2 matches sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 124 ; son club encourt une amende et le club a match perdu par pénalité même si aucune réserve n'a été formulée avant le match

Article 176 : Réserve

Article 177 : Joueur signant plus d'une demande de licence

Est passible des sanctions prévues à l'article 160 des RG, tout joueur visé à l'article 32, qui a signé plus d'une demande de licence dans le cours de la même saison et/ ou le club qui en a formulé la demande.

Toutefois, en ce qui concerne les joueurs des catégories U6 à U15 et les féminines la sanction est laissée à l'appréciation de la ligue.

Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon elle part de la date de la notification de la sanction.

Article 178 : Insuffisance de licences dirigeant

Les clubs qui n'ont pas satisfait avant le 31 octobre de la saison à l'obligation d'enregistrer au minimum 3 licences dirigeant (président, secrétaire, trésorier) plus une licence dirigeant par équipe engagée seront pénalisés, par licence manquante, d'une amende égale au double prix de cession de cette licence fixé par la ligue.

Article 179 : Envoi des feuilles de match

Pour les feuilles de match papier, l'original de la feuille d'arbitrage et celui du feuillet annexe éventuellement, doit être expédié par le club recevant, sous enveloppe affranchie au tarif lettre, à l'organisme compétent dans les 48 heures suivant la rencontre, le cachet de la poste faisant foi.

Tout match ne peut être homologué que si cette feuille d'arbitrage est présente. Dans ces conditions le non envoi de cette feuille d'arbitrage dans les huit jours suivant le premier rappel est passible d'une amende et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Les feuilles d'arbitrage incomplètement rédigées sont passibles des mêmes sanctions.

Les commissions peuvent réclamer aux clubs concernés les 2^{ème} et 3^{ème} exemplaires d'une feuille de match pour l'instruction de tout dossier.

La FMI doit faire l'objet d'une transmission par WiFi au plus tard à 24 heures le jour de la rencontre. Sauf à prouver un incident dans la transmission, le non-envoi de la FMI expose le club recevant à la perte du match.

La fiche protocole Artois est transmise dans les 48 heures par courrier, fax ou courriel.

Article 180 : Utilisation des services d'un joueur étranger sans lettre de sortie

Est passible d'une amende le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie.

Article 181 : Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation

Est passible d'une amende le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus le joueur est passible d'une suspension minimale de **2 matches**.

Article 182 : Match contre une équipe étrangère

Est passible d'une amende le club qui joue, sans autorisation, un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 183 : Emprunt par un club d'un autre nom

Est passible d'une amende, ou d'une suspension pouvant aller de 8 jours à 3 mois le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

SECTION 5 : FAITS D'INDISCIPLINE

Article 184 : Réserve

Article 185 : Réserve

Article 186 : Exécution de la suspension

La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension en regard du calendrier de cette dernière. Ne sont pas comptabilisés dans cette purge les matchs auxquels le joueur n'aurait pas pu réglementairement participer. Pour les joueurs sanctionnés à l'occasion d'une compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction le club intéressé peut toujours demander à l'organisme ayant prononcé la sanction, des modalités d'exécution de cette sanction. Pour les joueurs en provenance de l'étranger il est fait application de l'article 12 du statut et du transfert d'un joueur FIFA

L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue pour quelque cause que ce soit le joueur peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si la rencontre interrompue est donnée à rejouer par l'organisme compétent, il ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. De même, en cas d'interruption due aux intempéries ou à l'impraticabilité du terrain, les avertissements infligés aux joueurs sont annulés.

La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur

encourt néanmoins une nouvelle sanction minimum de **d'un match ferme** pour avoir évolué en état de suspension assorti d'une amende. La décision est prononcée par la commission compétente.

En outre, le joueur objet d'une suspension, ne peut dans les 2 jours qui suivent le match sur lequel il a purgé sa sanction prendre part à une rencontre officielle disputée par une autre équipe de son club.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux éducateurs et dirigeants suspendus, mais la perte d'un match par pénalité est subordonnée au dépôt d'une réserve d'avant match.

Article 186bis : Réserve

Article 187 : Réserve

Article 188 : Faute entraînant l'incapacité de la victime

Le comité de direction peut demander à ses commissions de discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

Article 189 : Vente de boissons ; défaut de police du terrain

Tout rapport de délégué officiel, d'arbitre officiel, d'observateur d'arbitre désigné par la CAA est pris en compte par la commission de discipline dans le cadre des sanctions prévues par le règlement disciplinaire

Article 190 Réserve

Article 191 : Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de district, de ligue ou de la Fédération.

SECTION 6 : AUTRES INFRACTIONS

Article 192 : Respect des dispositions de la DNCG

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 des Règlements généraux de la Fédération (clubs disputant une compétition nationale) sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du contrôle de Gestion (DNCG)

Article 193 : Non paiement des sommes dues

Le non-paiement par les membres des comités des clubs des sommes dues à la fédération et aux organismes dépendants d'elle peut entraîner leur radiation. La régularisation des sommes dues au district par les clubs doit intervenir au 31/12 et au 30/6 de chaque saison. Toute somme non régularisée 15 jours après ces dates est majorée de 10%.

Tout club en infraction le 30 Juin et n'ayant pas régularisé sa situation le 15 Juillet est susceptible de voir sa demande d'engagement refusée.

Article 194 : Rétrogradation pour raisons financières en compétition FFF

Lorsqu'un club disputant un championnat national seniors a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en championnat national, CFA, CFA2, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par la Ligue, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

Article 195 : Rétrogradation pour raisons financières en compétition de ligue, de district

Lorsqu'un club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. Le comité Directeur peut décider de reléguer ce club dans une division inférieure.

Le président dont le club a fait l'objet pendant l'exercice de sa présidence d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ne pourra, à partir de la date de cessation de sa fonction dans ce club, et pendant une durée de cinq années, être membre du comité directeur de tout autre club affilié.

Article 196 : Match à huis clos

En cas de négligence des comités de clubs ou incidents graves lors d'une rencontre, le Comité directeur du district peut décider de faire jouer un ou plusieurs matches à guichets fermés. Dans ce cas, seuls sont admis sur le terrain, outre les joueurs, l'arbitre, les officiels de la ligue, les arbitres assistants désignés, deux délégués de chaque club, les journalistes (un par journal), un masseur par équipe, un entraîneur par équipe et un médecin par équipe.

Dans le cas où les clubs ne se conformant pas aux impératifs précités envahissent le terrain et que le match ne peut avoir lieu, il est déclaré perdu par le club fautif et d'autres sanctions sont appliquées. Un délégué de la ligue ou de district peut être désigné. Les frais de déplacement sont remboursés par le club sanctionné suivant le barème en vigueur. En cas de récidive, le terrain peut être suspendu pour une durée indéterminée.

Article 197 : Radiation de membre par un club

Les clubs étant seuls juges de leur discipline intérieure, peuvent opérer en leur sein des radiations de joueurs conformément aux termes de leurs statuts. Les clubs doivent dans la huitaine de la radiation prononcée par eux, en aviser le Secrétaire général de la ligue, en lui donnant les motifs de la radiation et l'extrait des articles des statuts sur lesquels s'appuient les considérants. Le joueur frappé de radiation par un club doit être avisé dans les 48 heures de la décision, par carte-lettre recommandée précisant les motifs de sa radiation, afin qu'il puisse faire appel auprès de la ligue en cas d'extension.

Article 198 : Demande en révision

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une commission régionale peut être présentée par le district auprès de la commission centrale compétente. Elle n'est recevable que pour non compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui a fait l'objet de la demande en révision. Cette demande est traitée dans les conditions fixées par l'article 197 des RG de la FFF

Article 199 : Evocation

Le comité directeur du district peut évoquer dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire. Il en est notamment ainsi pour les affaires de fraude. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 200 : Possibilité de sanction par le Comité directeur

A l'occasion de tout litige dont il est saisi, ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, le district peut prendre des sanctions prévues par l'article 200 des RG de la FFF à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs.

Le comité directeur peut être saisi, notamment, par des commissions lorsque des faits ne ressortent pas de leur domaine de compétence. Le Comité de Direction et la Commission d'éthique peuvent se saisir de tous faits n'entrant pas dans le domaine de compétences de la Commission de discipline. Il en est ainsi, par exemple, pour des faits tels que :

- incitation à la violence pendant un match, par courrier, voie de presse, fax ou Internet, lors d'une audition
- dénonciation non fondée
- incivilités (propos outrageants, moqueries, manquements volontaires aux règles normales de comportement ou d'accueil) envers des adversaires ou des officiels
- propos ou comportement visant à dénigrer, à abaisser des adversaires ou des officiels
- absence de réaction ou de soins lors de faits graves
- absences de mesures de protection
- présentation de faux justificatifs
- manquements à la charte de l'éducateur

Par ailleurs, pour toute suspension égale ou supérieure à 6 mois, la personne suspendue peut faire l'objet d'une décision lui imposant l'arbitrage d'un certain nombre de matches avant d'être qualifié à nouveau.

Article 201 : Matches à surveiller

En fonction du demandeur (district, club, commission) et du motif de la demande, la commission des **délégué prévention** classe le match dans une des catégories suivantes :

- A Rencontre mettant aux prises un ou des clubs sanctionnés, un ou des clubs à risques, un ou des clubs ayant demandé la présence d'un délégué
- B Rencontre opposant une ou des équipes ayant encouru de grosses sanctions ou présentant des antécédents de violence
- C demande émanant d'une commission

Cette commission communique chaque semaine la liste des matches concernés pour transmission à l'officier référent.

Par ailleurs elle informe ou non, les clubs concernés et désigne un délégué dont les frais sont à la charge du ou des clubs dont les agissements ont motivé le classement de la rencontre ou du district.

Article 202 : Mesures particulières relatives aux éducateurs diplômés, aux animateurs, aux entraîneurs ayant suivi un stage de formation mis en place par le district :

A l'issue de la formation, le cadre formé adhère à une charte. Tout manquement à cette charte fait l'objet d'une enquête menée par la commission technique qui adresse son rapport et ses conclusions au comité directeur.

Le conseiller technique départemental est chargé de fournir la liste des personnes formées ainsi que les modifications à cette liste.

Article 203 : Frais d'arbitrage réglés par virement

Pour la division seniors **D1 à D4** et uniquement en championnat, à partir de la **première** journée les frais d'arbitrage, qui restent à la charge des clubs recevant, seront réglés aux arbitres par virement, par le district. **En D3 et D4 le club ayant demandé la présence de 2 assistants devra régler ces 2 arbitres dès la fin de la rencontre. Il en sera de même pour le ou les clubs désigné (s) lorsque des assistants sont imposés par décision d'une commission.**

La commission des arbitres est chargée des démarches (RIB ou RIP) permettant aux arbitres et assistants des matches concernés d'être en situation de recevoir ces virements. Tout arbitre ne répondant pas aux critères exigés ne pourra pas être désigné sur ces compétitions.

Pendant la **saison**, chaque club devra soit autoriser des prélèvements sur son compte bancaire ou postal pour le **05 du mois**, à défaut approvisionner son compte de cette somme.

Tout club qui ne sera pas en situation financière permettant le règlement des arbitres 10 Jours avant une rencontre à domicile, et qui n'aura pas régularisé le lundi précédent la rencontre aura match perdu.

Le règlement des arbitres intervient, après contrôle de leur présence, le **10 du mois suivant**